



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

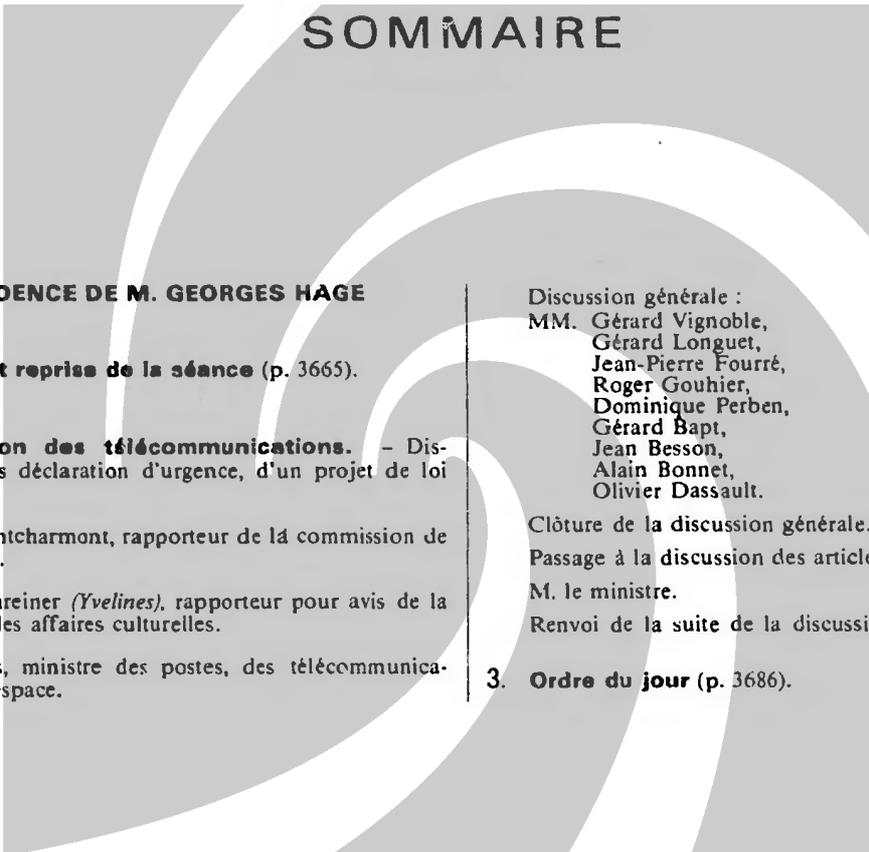
**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

**(16<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMpte RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du vendredi 12 octobre 1990**

***www.luratech.com***



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE

1. **Suspension et reprise de la séance** (p. 3665).
2. **Réglementation des télécommunications.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3665)
  - M. Gabriel Montcharmont, rapporteur de la commission de la production.
  - M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.
  - M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

### Discussion générale :

MM. Gérard Vignoble,  
Gérard Longuet,  
Jean-Pierre Fourré,  
Roger Gouhier,  
Dominique Perben,  
Gérard Bapt,  
Jean Besson,  
Alain Bonnet,  
Olivier Dassault.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 3686).

# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

**M. le président.** Je viens d'être informé que la commission de la production et des échanges n'aurait pas terminé ses travaux avant neuf heures quarante-cinq. Je vais donc suspendre la séance pour dix minutes environ.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue, est reprise à neuf heures cinquante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la réglementation des télécommunications (nos 1592, 1623).

La parole est à M. Gabriel Montcharmont, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Monsieur le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, nous voici arrivés à l'examen du second volet législatif de votre réforme des postes et télécommunications.

Permettez-moi, avant de développer les observations de la commission de la production et des échanges à ce sujet, de revenir un instant sur les étapes que nous avons franchies jusqu'à présent.

C'est le 27 juin dernier que nous avons adopté ici même le projet de loi d'organisation des postes et télécommunications, qui est devenu depuis lors la loi du 2 juillet 1990.

Le 9 juillet, vous avez signé, avec trois des quatre organisations syndicales ayant pris part à la négociation, le relevé d'orientations de la réforme des classifications des agents des postes et télécommunications, qui fixe le nouveau régime de leurs carrières et de leurs métiers.

Dès le début de l'intersession, par ailleurs, vos services se sont mis en rapport avec la mission d'information créée au mois de juin par notre commission de la production et des échanges afin de préparer dans la concertation les cahiers des charges des exploitants qui seront officiellement constitués le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Enfin, dans quelques jours, et avant le 15 octobre, nous mettrons en place la commission supérieure du service public des P. et T.

A n'en pas douter, le temps du « budget annexe » s'achève donc, et nous entrons dans une époque nouvelle.

C'est à l'édification de ce secteur public des P. et T., que l'on peut comparer à ceux de l'industrie, de l'énergie ou des transports dans notre pays, que nous allons contribuer en discutant le projet de loi que vous nous proposez.

Quels sont les objectifs ?

Le premier d'entre eux est sans conteste de clarifier les prérogatives de la tutelle que vous allez exercer sur ce secteur et dont, je crois devoir le souligner, le dépôt de ce projet de loi est, avec la mise en chantier des cahiers des charges des exploitants, l'un des premiers gestes.

Le deuxième est, de toute évidence, de doter le secteur français des télécommunications d'un régime juridique adapté aux nécessités de son développement et au contexte européen dans lequel celui-ci va s'effectuer.

Le dernier objectif, que mon collègue rapporteur, M. Bernard Schreiner, ne m'en voudra pas de citer à cette place, est de réaménager certains aspects du régime du câble pour accompagner, là aussi, une évolution.

J'examinerai successivement ces trois objectifs avant d'indiquer les réflexions qu'ils appellent et les améliorations au texte qui ont été retenues par notre commission.

Il faut tout d'abord clarifier les prérogatives de la tutelle qui vous est confiée sur le secteur des P. et T. Je rappellerai à ce sujet que l'article 34 de la loi du 2 juillet 1990 vous confère des « attributions générales » sur le secteur des postes et télécommunications.

D'autres attributions parmi celles qui vous reviennent sur le secteur public des postes et télécommunications ne figurent pas explicitement dans la loi : elles résultent de la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation que nous opérons, conformément aux prescriptions européennes, en menant à bien cette réforme. Vous aviez anticipé cette séparation avec la création de la direction de la réglementation générale, dont nous savons toute la place qu'elle a prise dans la rédaction de ce projet de loi.

Ces attributions concernent essentiellement l'organisation de la concurrence, mais plus encore sa régulation. Nous en examinerons une partie aujourd'hui avec ce projet de loi, qui porte sur les télécommunications, mais une autre partie, symétrique, peut être attendue prochainement en ce qui concerne la poste.

Mais, pour organiser et réguler la concurrence dans le domaine des télécommunications, encore faut-il que votre compétence sur ce secteur soit complétée.

Chacun se souvient ici qu'en créant en 1986 la Commission nationale de la communication et des libertés, les auteurs de la loi du 30 septembre, fortement influencés par les modèles anglo-saxons, entendaient mettre en place une instance de régulation dont les compétences s'exercent au-delà du seul secteur de l'audiovisuel.

Aux termes de l'article 10 de la loi était ainsi, en particulier, transférée à la C.N.C.L. la faculté d'autoriser l'établissement et l'utilisation des infrastructures de télécommunications d'usage privé et la consultation de cette commission avant toute autorisation d'établissement et d'exploitation d'installations ouvertes à des tiers était prévue.

La loi du 30 septembre 1986 prévoyait cependant bien plus puisque, après refonte de la réglementation des télécommunications, la C.N.C.L. devait recevoir compétence pour l'ensemble des autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications. C'est l'option qu'a

développée l'avant-projet de loi diffusé en août 1987 par votre prédécesseur, monsieur le ministre, à une restriction près et d'importance, puisque, dans ce schéma, vous conserviez l'initiative de proposer à la C.N.C.L. les réseaux ou les services avant leur autorisation.

Comment mieux reconnaître ce que la pratique a rendu manifeste, à savoir que les questions de télécommunications ne peuvent se traiter hors des instances naturellement compétentes dans ce domaine ? Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dépositaire d'après la loi du 18 janvier 1989 des attributions de télécommunications de la C.N.C.L. dans l'attente de la réforme que nous examinons, l'a reconnu dans ses récents rapports d'activité.

Cette réforme arrive donc à son heure. Pour l'essentiel, elle fixe, par l'article 10 du projet et avec l'accord du C.S.A. lui-même, ses compétences d'autorisation.

Ainsi se trouvent en quelque sorte créées deux sphères distinctes : les télécommunications et la communication audiovisuelle. La clarté y trouve son compte, la rigueur juridique aussi. Souhaitons la durée à cette logique, dont l'article 18 du projet tire les conséquences matérielles, même si elle a à connaître, de temps à autre, quelques « incidents de frontières ».

Doter les télécommunications d'un nouveau droit, tel est le deuxième objectif de ce projet de loi.

Dans ce domaine tout était à faire, peut-on penser. Pas exactement : c'est en effet plus une « explosion » de notre droit qu'une véritable création que nous allons provoquer, mais cela doit-il surprendre s'agissant d'un secteur en pareille évolution ?

Notre droit des télécommunications était en effet fondé jusqu'à présent sur deux articles du code des postes et télécommunications, les articles L. 33 et L. 34, dont le plus ancien a été posé par une loi du 2 mai 1837.

Cette loi de 1837 trouve d'ailleurs curieusement son origine dans une fraude constatée sur la ligne de télégraphe aérien entre Paris et Bordeaux.

**M. Gérard Longuet.** Télégraphe optique !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Compte tenu de la date, je pensais que cela allait de soi.

**M. Gérard Longuet.** C'est limite !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La chronologie a en effet son importance !

Des hommes d'affaires faisaient passer les cours de la Bourse, et en particulier de la rente d'Etat, aux spéculateurs provinciaux, alors que l'usage du télégraphe était réservé à l'Etat. Lorsqu'on voulut sanctionner, on s'aperçut de l'impossibilité de le faire en l'absence de toute formalisation de cet usage, d'où la loi du 2 mai 1837 qui, en un article unique, interdit de transmettre tout signal sans autorisation.

**M. Gérard Longuet.** Ce qui prouve que la monarchie savait combattre les spéculateurs !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Je n'en ai jamais douté.

**M. Gérard Longuet.** L'hommage est tardif !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Je vous laisse la responsabilité de cette appréciation. Ce n'est pas tout à fait la mienne !

Ainsi, les bases juridiques du développement des communications en France étaient jetées. Singulière postérité que les auteurs de cette fraude n'auraient jamais imaginée !

Ce régime, certes discrétionnaire, mais distinct du monopole, a substitué jusqu'à aujourd'hui et formé le cadre de toutes les avancées en matière de télécommunications, peut-être d'autant plus facilement que celles-ci étaient le plus souvent d'initiative publique. C'est cependant sur la base de l'article L. 33 que votre prédécesseur a autorisé la concurrence dans le domaine du radiotéléphone.

Vous avez voulu, à juste titre, monsieur le ministre, assurer une plus grande transparence des textes. Ce souci, que nous partageons, nous le trouvons dans l'obligation énoncée à l'article L. 34-7 de publier les cahiers des charges imposés aux

opérateurs autorisés dans le cadre des articles L. 33-1 et L. 34-2, mais aussi dans la création de deux commissions consultatives spécialisées qui vous assisteront dans les domaines des liaisons hertziennes et des services à valeur ajoutée. Ce souci de transparence est un aspect essentiel du texte que nous examinons, et je tenais à le souligner.

En effet, le caractère indifférencié et jurisprudentiel des textes en vigueur ne correspond plus aux exigences actuelles du secteur des télécommunications. Aussi le texte que vous nous proposez crée-t-il de nouvelles catégories pour les réseaux comme pour les services, dont il pose les définitions et précise le régime.

En ce qui concerne les réseaux, dont votre définition est conforme à celle qui est retenue sur le plan communautaire, deux catégories sont distinguées.

Les réseaux ouverts au public, de l'article L. 33-1, relèvent en principe exclusivement de l'exploitant public. Ce « monopole sur les infrastructures » n'est pas singulier à notre pays : on le retrouve, pour les réseaux filaires, jusqu'aux Etats-Unis pour les seuls réseaux locaux, il est vrai.

Trois exceptions sont cependant apportées à ce régime : celle des réseaux câblés, celle du réseau de T.D.F. et, enfin, celle des transmissions hertziennes où vous avez souhaité aménager vous-même des possibilités d'évolution.

La deuxième catégorie est celle des « réseaux indépendants » des articles L. 33-2 et L. 33-3.

Le principe est, pour cette catégorie, l'autorisation par vos soins, sauf pour les réseaux internes, les réseaux filaires de courte distance et les stations radio-électriques de faible puissance pour lesquels le régime est celui de la liberté d'installation.

En ce qui concerne les services, votre projet distingue trois catégories.

La première est celle que l'on pourrait appeler « services de base », même si vous n'utilisez pas cette expression, c'est-à-dire le téléphone vocal entre points fixes et le télex de l'article L. 34-1, ainsi que les installations y donnant accès. Elle forme le « bloc de monopole », réservé à l'exploitant public. C'est là aussi un choix qui n'est pas singulier à notre pays et aussi répandu que le monopole sur les infrastructures filaires.

La deuxième catégorie, celle des « services supports » est une création originale de votre projet de loi. Elle correspond à un « simple transport de données sans traitement » tels que le réalisent, par exemple, Transpac ou certains services de Numéris. En matière de services supports la règle est celle de la libre activité de l'exploitant public et de l'autorisation par vos soins, sous cahier des charges, de tout autre opérateur.

La troisième catégorie de services est constituée par les « autres services » de l'article L. 34-5 et, principalement, parmi eux par les services dits « à valeur ajoutée » qui, outre l'acheminement, comportent une part de traitement de l'information. On retrouve dans ce cas le régime actuel de liberté qui est celui, par exemple, des 11 000 services de Télétel utilisant le réseau téléphonique.

Lorsque les capacités de liaison du service sont loutées, celui-ci doit cependant être déclaré et autorisé au-delà d'un seuil de capacité.

Votre projet prévoit enfin des dispositions concernant les terminaux. Dans ce domaine, le régime actuel de liberté de fourniture avec agrément est confirmé, pour toutes les installations radio-électriques et tous les terminaux destinés à être connectés à un réseau ouvert au public.

Cet agrément a notamment pour but d'assurer le respect dans ces équipements des « exigences essentielles » nécessaires à l'édification d'un réseau européen ouvert.

Tel est, à grands traits, le dispositif prévu par la douzaine d'articles qui vient se substituer aux anciens articles L. 33 et L. 34 du code.

Améliorer le régime du câble pour favoriser son développement tout en en conservant la maîtrise : tel est le troisième objectif de votre projet.

Il s'agit là, pour une part, de la concrétisation des orientations annoncées par vous-même et par Mme le ministre chargé de la communication, le 7 février dernier.

Vous m'autoriserez à ne pas évoquer le détail de ces dispositions, qui feront certainement l'essentiel du rapport de mon collègue Bernard Schreiner.

Voilà les grandes lignes du dispositif par lequel nous entendons rendre le service plus cohérent et, d'une certaine façon, plus conquérant pour l'accès du plus grand nombre à la communication.

Quelles réflexions ou interrogations suscite ce dispositif ?

Elles me semblent être au nombre de trois : comment le dispositif s'insère-t-il dans l'espace européen des télécommunications ? Assure-t-il suffisamment la présence d'un opérateur public fort ? Enfin, les conditions d'une application satisfaisante de cette réglementation sont-elles réunies ?

La première interrogation nous conduit à examiner le contexte européen en matière de télécommunications. La première constatation en ce domaine est que cette réforme vient à son heure : nombreux sont en effet les pays qui viennent de mener à bien « leur » réforme des télécommunications. La France vient à présent se joindre à eux.

Chacune de ces réformes présente des traits particuliers, et les options que nous prenons ne font pas exception à cette règle. Heureusement, l'espace européen des télécommunications s'édifie cependant autour de principes communs qui nous sont donnés par les directives communautaires dont les principales méritent d'être citées : celle du 14 mai 1988 sur les marchés des terminaux, celle de juillet 1990 sur les services, dont vous avez été, monsieur le ministre, le maître d'œuvre pour le compromis de décembre 1989, et celle, enfin, concernant l'offre d'un réseau ouvert dont la lisibilité toute bruxelloise n'enlève rien à l'importance qu'elle revêt, puisqu'elle donne le coup d'envoi d'une formalisation de l'espace européen des télécommunications.

Comment notre pays se situe-t-il par rapport à ce cadre juridique ? Nul besoin de préciser que la conformité du droit que nous allons mettre en place avec les prescriptions communautaires est acquise. C'est plutôt au regard des options de nos voisins que nous pouvons apprécier les choix faits par la France.

S'agissant des réseaux, notre « bloc de monopole » est identique à ceux qu'ont choisis la Suède ou l'Allemagne.

Concernant les terminaux, la concurrence est suffisamment généralisée pour que notre régime soit conforme à celui qui prévaut dans la Communauté.

Quant aux services, notre « bloc de monopole » est identique à celui de tous nos partenaires européens, comme d'ailleurs notre « bloc de concurrence ».

C'est sur le régime des « services supports », c'est-à-dire de transport de données que notre pays exprime son originalité. Avec ce que l'on pourrait en effet appeler une « concurrence encadrée », nous nous situons dans une position singulière.

Cette option de concurrence encadrée reflète bien, monsieur le ministre, votre volonté d'un service public fort intervenant dans des domaines ouverts à la concurrence. C'est certainement dans les dispositions relatives aux services supports que se comprend le mieux l'économie générale de ce projet de loi. S'en étonner serait oublier le rôle déterminant que vous avez joué lors de votre présidence du Conseil des ministres des postes et télécommunications et du compromis du 7 décembre 1989. Ce compromis, dont le projet de loi utilise toutes les possibilités, préserve toutes les chances de l'exploitant public.

Il n'y a là ni malthusianisme, ni frilosité, mais il y a la double volonté de maintenir et de développer le service public des télécommunications et de permettre à notre pays une présence active et dynamique dans le vaste champ de la concurrence internationale.

Qui ne souscritait à ce double objectif ?

Nous vous proposerons cependant, monsieur le ministre, un amendement par lequel les contraintes géographiques de l'exploitant public sont mieux prises en compte.

Un mot encore pour souligner que, si le cadre juridique que nous posons a son importance pour la préservation d'un opérateur public fort, les données économiques qui sont sous-jacentes à votre projet de loi ont une importance au moins aussi grande.

Les services supports dont nous débattons représentent de 4 à 5 milliards de chiffre d'affaires, peut-être 10 milliards à l'horizon 2000. Cela justifie, certes, que l'on regarde à deux fois avant de conclure dans ce domaine, mais aussi que l'on prenne en compte d'autres facteurs : qui, par exemple, détendra la faculté de fixer le tarif des liaisons louées ?

Ce sont des questions auxquelles la rédaction, en cours, des cahiers des charges des exploitants va prochainement répondre, mais il m'a semblé utile de les poser dans notre débat, ne serait-ce que pour faire ressortir que cette notion d'« opérateur public fort », à laquelle nous sommes attachés, est peut être d'abord celle d'« opérateur économiquement fort ».

J'en viens maintenant à la dernière de mes interrogations : avons-nous réuni les conditions d'une application satisfaisante de la réglementation que nous édictons ? Cette question recouvre, bien sûr, le problème de la lisibilité de nos textes - des amendements ont d'ailleurs été déposés à ce sujet en commission - mais elle touche surtout aux thèmes du contrôle et des sanctions des infractions.

De toute évidence, la diversification de notre droit et le développement des activités de télécommunications vont rendre indispensable la mise en place d'une fonction de contrôle spécifique dans le cadre de la tutelle que vous exercez sur le secteur. Nous avons voulu - un des amendements de la commission va dans ce sens - indiquer que le contrôle est une mission du ministère et non des exploitants. Cela allait de soi, mais cela va encore mieux en le disant.

S'agissant de la portée et des modalités des contrôles, l'article L. 40 nous semble devoir être précisé. Nous vous proposerons plusieurs modifications à cet effet.

Avant d'en venir aux sanctions que peuvent prononcer les tribunaux, permettez-moi de m'arrêter un instant sur une proposition que fera, au nom du groupe socialiste, mon collègue Jean-Pierre Fourré : il s'agit en effet de donner compétence à la commission supérieure du service public, c'est-à-dire au contrôle parlementaire, pour donner un avis sur les critères et conditions des autorisations de télécommunications que vous délivrerez.

Il nous paraît, si l'on songe, en particulier, au contentieux qui peut surgir des infractions aux conditions dans lesquelles seront accordées les autorisations, qu'il peut être de bonne gestion de confier à une instance « de premier rang », dirai-je, qui ne soit pas une juridiction saisie dans le cadre d'un contentieux, le soin d'« objectiver », sinon de codifier, la jurisprudence que vous ne manquerez pas d'établir, au fil des autorisations par catégories de réseau ou de service.

S'agissant des sanctions, le projet de loi refond entièrement la partie pénale du code des P. et T.

A l'instar du dispositif simplifié des articles L. 33 et L. 34, tenait en effet, pour l'essentiel, à un seul article, l'article 39, prévoyant une amende de 6 000 à 500 000 francs pour toute infraction, de quelque gravité qu'elle soit, avec la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à trois mois en cas de récidive. Le projet de loi prévoit cinq catégories, dont les peines sont proportionnées à la gravité de l'infraction.

Enfin, votre projet renove, en son article 22, le régime de la cryptologie, fixé par un décret-loi de 1939 relatif aux matériels de guerre. Certaines situations quelque peu curieuses, nées de l'utilisation de codes informatiques dans le secteur bancaire ou de matériels de cryptage de programmes audiovisuels, s'en trouveront ainsi éclaircies, ce que personne ici ne saurait évidemment regretter.

Nous voici donc sur le point de donner ses nouvelles règles de jeu au secteur français des télécommunications. Nous le faisons en recourant à ce qu'un de vos interlocuteurs européens appelait devant vous un « étrange concept de service public ».

Quoi de moins étrange, cependant, que la conception du service public que nous souhaitons faire prévaloir ?

C'est elle qui a permis d'enregistrer les succès que nous connaissons dans le secteur des transports, comme dans celui de l'énergie. C'est elle qui nous permet d'offrir à l'utilisateur égalité de traitement, neutralité du service, et continuité dans le temps. Souhaitons simplement que, d'étrange phénomène pour certains, notre service public de télécommunications finisse par devenir une référence.

La commission de la production et des échanges a examiné le projet de loi le jeudi 4 octobre et, s'agissant des derniers amendements, ce matin même.

Sous le bénéfice des amendements qu'elle a retenus, elle a adopté ce texte et vous demande, mes chers collègues, de faire de même. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans son avis, la commission des affaires culturelles avait à se pencher sur la nouvelle répartition des compétences entre le ministère des télécommunications et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ainsi que sur les modifications concernant le câble.

Je commencerai en formulant une observation d'évidence : la France n'est pas les Etats-Unis. En 1986, dans la grande tourmente ultralibérale, qui a coûté extrêmement cher à l'audiovisuel français, avec la privatisation de T.F. 1, la déstabilisation des chaînes publiques et un mieux-disant culturel dont on voit encore aujourd'hui les conséquences désastreuses, le secteur des télécommunications, lui aussi, a été visé.

Le principe, en lui-même, pouvait se défendre : il s'agissait d'imposer à notre pays une conception inspirée du modèle américain qui permet une régulation unique des procédés de télécommunications et de communication audiovisuelle. Cette conception régit, depuis 1934, par l'intermédiaire de F.F.C., le système américain : une seule instance de régulation peut faire respecter un certain nombre de règles du jeu dans le domaine des attributions et des autorisations d'exploitation, et cela dans un champ de concurrence ouvert aux sociétés publiques et privées américaines. Outre que cette référence mythique est aujourd'hui contestée, y compris aux Etats-Unis, et qu'elle n'a pas permis de maîtriser la déréglementation brutale des télécoms américains, il faut bien reconnaître qu'une telle conception est inapplicable en France où elle serait éventuellement dangereuse.

La commission nationale de la communication et des libertés, qui avait été chargée par la loi de 1986 de jouer un rôle proche de la F.F.C. américaine ou du C.R.T.C. canadien, n'a jamais pu ou voulu remplir ce rôle. Son expérience dans ce domaine, comme en d'autres, a abouti à un échec.

La C.N.C.L. s'était vu reconnaître des compétences importantes, que j'ai signalées en détail dans mon rapport, après M. le rapporteur de la commission de la production, saisie au fond. Mais rappelons qu'en application de l'article 10 de la « loi Léotard-Longuet », l'instance de régulation était et est toujours consultée sur les demandes d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications ouvertes à des tiers et qu'elle a pour mission d'autoriser les services de télécommunications destinés à l'usage privé des demandeurs, qu'ils utilisent la voie hertzienne ou le câble.

Et, après 1987, dans le cadre d'une loi fixant les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, elle devait même délivrer les autorisations pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat. La loi de 1986 constituait donc une étape importante dans la déréglementation et dans l'abrogation du monopole des télécommunications.

En réalité, le système initié par la loi de 1986 n'a jamais pu être mené à son terme. La loi qui devait intervenir avant la fin de l'année 1987 est restée au stade d'avant-projet. Et, à la différence de son collègue et ami de l'audiovisuel qui, à la hussarde, a fait imposer ses vues ultralibérales, le ministre des P.T.T. de l'époque s'est aperçu très vite que le sujet était très difficile et qu'il était au fond urgent d'attendre.

La vive hostilité, tant des personnels de la D.G.T. que de l'ensemble des partenaires du secteur des télécommunications, a favorisé sa réflexion. En tout cas, M. Longuet a dû reconnaître son impuissance à aller jusqu'au bout d'une logique que beaucoup d'observateurs jugeaient prématurée, en tout cas inadaptée à la situation française. Heureusement, il ne s'est pas produit aux télécoms ce qui s'est produit dans l'audiovisuel. D'autant que, pendant cette période d'hésitation, la C.N.C.L. se déconsidérerait. L'identification par le public de la nature de l'instance de régulation était rendue plus délicate du fait de la double mission qui lui était assignée : autorité technique régulatrice des télécommunications et instance supérieure politique de la communication chargée, notamment, de nommer les présidents des sociétés nationales de programmes. Le caractère de plus en plus politique des décisions de la C.N.C.L. a brouillé rapidement, si ce n'est

terni, son image d'instance indépendante, a également contribué à rendre plus difficile l'exercice de toutes les compétences prévues dans la loi.

Une structure de régulation des télécoms ne peut que rester en dehors du champ des influences politiques. La C.N.C.L., dès ses premières décisions, condamnait, en fait, une expérience à la française du système américain. C'est pourquoi, dès 1988, lors de l'élaboration de la loi relative au C.S.A., le gouvernement a proposé au Parlement de geler les pouvoirs de la C.N.C.L. et d'inverser la logique qui sous-tendait la loi de 1986. La loi du 7 janvier 1989 donne au C.S.A. les pouvoirs de la C.N.C.L. jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi organisant l'exercice de la fonction de réglementation dans le domaine des télécoms. Avec un peu de retard, nous y sommes.

Le projet de loi que vous nous présentez, madame le ministre, monsieur le ministre, tend donc bien à délimiter deux blocs de compétences et à restaurer l'unité du pouvoir de régulation dans chacun des deux secteurs, télécommunications d'un côté et audiovisuel de l'autre. Il rejoint, en cela, les conclusions du rapport de 1989 du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le ministre chargé des télécommunications autorisera désormais l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications réservées à l'usage privé. S'agissant des installations ouvertes à des tiers, le ministre, contrairement à la loi de 1986, n'aura plus à recueillir l'avis du Conseil de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conservera, lui, toute sa compétence pour autoriser l'établissement et l'exploitation des installations autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision, par voie hertzienne terrestre ou par satellite, ainsi que pour l'exploitation des réseaux distribuant par câble des services de radio et de télévision.

Mais le projet de loi en profite pour combler un vide juridique en renforçant les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En effet, il était aberrant que des chaînes françaises utilisant des satellites de télécommunication se trouvent dispensées de tout agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Une chaîne de télévision « hors normes » pouvait ainsi, grâce aux satellites de télécommunication être à l'écart de toute règle et à l'abri de toute sanction. Il importait donc d'établir une parité de traitement minimal, quel que soit le support de diffusion.

Le projet de loi répond à cette préoccupation en prévoyant un agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui portera sur le contenu du service et sera subordonné à la conclusion d'une convention entre la personne qui demande l'agrément et le conseil.

S'agissant du problème des satellites, il était important que la définition du contenu du service réponde à l'esprit de la directive communautaire « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989. L'article 15 de la loi répond à cette préoccupation, puisque les domaines cités recouvrent ceux qui sont déterminés par la directive.

Permettez-moi d'insister maintenant sur l'« aspect câble » du projet de loi déjà évoqué excellemment par mon collègue, Gabriel Montcharmont.

Cet aspect est capital pour confirmer l'impulsion nouvelle donnée au câble par le Conseil des ministres du 7 février dernier en accord avec tous les partenaires concernés. Ceux-ci, que j'ai rencontrés dans le cadre de la préparation de mon rapport, sont globalement d'accord avec les avancées de cette loi.

Moi-même praticien des réseaux câblés et témoin attentif de leur évolution, j'ai demandé à la commission des affaires culturelles d'adopter un certain nombre d'amendements à renforcer l'esprit de la loi et tendant à confirmer certaines orientations importantes.

Tout d'abord un renforcement du rôle des collectivités territoriales.

Les communes ou groupements de communes autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux de télédistribution. Cette donnée de base de l'organisation juridique du câble n'est pas remise en cause, mais j'ai souhaité la ren-

forcer, en particulier, en donnant aux collectivités territoriales une plus grande maîtrise dans la mise en place des infrastructures de télédistribution sur leur territoire.

La loi de 1986 a fait disparaître, en effet, le monopole d'Etat sur la maîtrise des ouvrages des réseaux câblés au profit des collectivités territoriales. Je suis pour ma part favorable à ce que l'on aille jusqu'au bout de cette logique, qui entre dans le cadre des lois sur la décentralisation.

Les réseaux de communication audiovisuelle sont aujourd'hui d'une importance aussi grande que ceux concernant l'assainissement. Il est anormal que les promoteurs ou les syndicats installent des antennes collectives sans demander l'autorisation au maire de la commune et sans référence à un plan d'ensemble, établi par l'instance communale, afin d'assurer une cohérence entre les différentes infrastructures de télédistribution existantes ou à venir.

Cela nous conduit à mieux préciser la notion d'antenne collective. La législation actuelle, comme le souligne le C.S.A., donne en effet des antennes collectives une définition trop extensive pour ne pas créer un double risque de dérégulation et d'inégalité de traitement.

L'antenne collective est en effet définie comme un réseau interne à une propriété privée. Ses caractéristiques sont donc déterminées par des critères juridiques et géographiques, l'antenne collective ne traversant pas le domaine public.

Ainsi la desserte de deux pavillons séparés par une ruelle appartenant à la voirie communale ne saurait être assurée par une antenne collective, alors que la desserte de 7 000 logements dans une cité H.L.M., comme à Mantes-la-Jolie, pourrait l'être. Encore faut-il préciser que si les voiries privées intérieures à la cité H.L.M. venaient à être classées dans le domaine public, on ne serait plus en présence d'une antenne collective.

**M. Gérard Longuet.** C'est aussi le cas des cités minières ou sidérurgiques !

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Exactement. C'est pourquoi l'article 17 de la loi qui substitue à ce critère juridico-géographique un critère économique : la desserte de plus ou moins de cent foyers, est une bonne proposition. Car, au-delà de ce seuil, c'est le régime d'autorisation des réseaux câblés qui s'appliquera dans toute sa rigueur, mettant fin à la prolifération de véritables réseaux câblés « sauvages ».

La fixation d'un seuil, inévitablement arbitraire, au-delà duquel l'installation d'une antenne collective devra être soumise à l'ensemble des conditions d'établissement d'un réseau câblé a le mérite de constituer une incitation au raccordement au réseau câblé communal lorsqu'il existe, ou à envisager son installation lorsqu'il n'existe pas encore.

Mais cette incitation au câblage n'a de sens que si, parallèlement, est reconnu au profit de chacun et tout spécialement, de chaque locataire, un droit au câble similaire au droit à l'antenne institué par la loi du 2 juillet 1966.

Aux termes de cette loi, le propriétaire ne peut, sans motif sérieux et légitime, s'opposer à l'installation, à l'entretien ou au remplacement, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion. Suite à un de mes amendements, la commission des affaires culturelles propose que ce droit soit étendu au raccordement à un réseau câblé.

Au-delà de cette première modification, je souhaite qu'une réactualisation en profondeur de la loi de 1966 soit rapidement entreprise, de manière à prendre en compte l'ensemble des évolutions technologiques, en particulier en ce qui concerne les satellites, et les nouveaux droits des locataires.

De même, madame le ministre, monsieur le ministre, il est urgent de déterminer ce que l'on doit entendre par « services de radiodiffusion sonore et de télévision normalement reçus par voies hertziennes » dans la zone considérée. La formule est habituelle, mais les arrêtés de 1966 et de 1977 ne prévoyaient que la diffusion et la réception par voie hertzienne terrestre.

S'il faut entendre aujourd'hui par « programme normalement reçus » les programmes également diffusés par satellites sur bande SHF en ondes centrimétriques, il faut craindre la multiplication d'antennes collectives, échappant aux contraintes des réseaux câblés et qui porteront naturellement gravement atteinte aux réseaux existants.

C'est pourquoi j'ai proposé que cette notion soit précisée comme étant limitée aux services reçus par voie hertzienne terrestre ainsi qu'aux signaux diffusés par les satellites de télédiffusion directe.

Cependant, il faut le reconnaître, cette précision aura peu de poids avec la mise en place des satellites de seconde génération, comme le souligne le rapport qui vous a été remis, monsieur le ministre, par le président du COGECOM, M. Gérard Eymery. Il est là aussi urgent qu'une définition nouvelle soit discutée avec l'ensemble des partenaires intéressés et dans un cadre européen, car le « normalement reçu » pourra concerner dans quelques années plusieurs dizaines de chaînes.

Ma deuxième préoccupation de rapporteur concerne une meilleure répartition des fonctions entre éditeurs de programme et exploitants.

Le grand mérite du projet de loi qui vous est présenté est de bien préciser les différentes procédures.

D'abord, un décret en Conseil d'Etat fixera les règles relatives à chaque catégorie de services distribués sur les réseaux câblés. Il est en effet important de distinguer les chaînes étrangères, francophones ou non, les chaînes thématiques et les chaînes cryptées. Les contraintes dans ces catégories ne peuvent être les mêmes.

Ensuite, dans le cadre de chaque catégorie de services, le conseil supérieur de l'audiovisuel établira des conventions entre chaque chaîne souhaitant être diffusée sur un réseau câblé.

Enfin à la demande des collectivités territoriales, le C.S.A. autorisera l'exploitation du réseau à partir d'une proposition de plan de service qui devra comprendre inéluctablement des chaînes agréées.

J'ai souhaité, au nom de la commission des affaires culturelles, que soit mieux précisée, madame le ministre, la nécessaire séparation entre « éditeur » et « diffuseurs », entre câblo-opérateurs, en fait, et éditeurs.

Il est vrai qu'aujourd'hui cette différenciation est difficile à opérer. Les réseaux câblés battent actuellement tous les records de concentration verticale. Une même société peut construire un réseau, l'exploiter, le commercialiser et y diffuser ses propres programmes.

Une telle situation s'explique par les conditions de lancement du câble et par la nécessité, pour les opérateurs face à la faiblesse, si ce n'est plus, des producteurs et éditeurs français, d'investir eux-mêmes dans la mise en place de chaînes thématiques spécifiques au câble.

Si elle est explicable aujourd'hui, cette situation peut être dès demain dangereuse, il faut bien le reconnaître. Elle entraîne dès maintenant des absurdités : ainsi, il n'est pas permis à mon collègue Péricard, de Saint-Germain-en-Laye, d'avoir - malgré son envie - sur son réseau l'excellente chaîne Planète, alors que les abonnés de Mantes-la-Jolie à 30 kilomètres de là en font une chaîne des plus regardées.

Cela, parce que la Lyonnaise des eaux et la Compagnie générale des eaux ne sont pas capables de s'entendre ! Voilà qui montre d'ailleurs la faiblesse éditoriale des élus et les ambiguïtés du système que la non-diffusion de la chaîne TV-Monde avait déjà manifestées.

Est-ce à la loi d'établir des quotas de chaînes indépendantes sur les réseaux ? L'exercice est bien difficile, si ce n'est périlleux. Le *must carry* américain a ses limites.

Pour ma part, je préfère confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin d'assumer et de contrôler, avec les collectivités et les opérateurs, ce que les propositions du conseil des ministres du 7 février avaient indiqué, comme l'élaboration d'un code de bonne conduite portant sur la diversité et le pluralisme des programmes distribués, la place à accorder aux programmeurs indépendants et le développement des nouvelles technologies.

Le câble lancé sur de nouveaux rails, grâce aux efforts de chacun, je suis persuadé qu'à terme nous serons obligés d'établir de nouvelles règles législatives, en particulier dans le domaine que je viens d'indiquer, séparation éditeur-diffuseur. Dans ce domaine si complexe de l'audiovisuel, il serait pour une fois important que les nouvelles règles puissent être proposées par l'instance de régulation après concertation avec tous les partenaires intéressés.

Lors du débat sur les articles, nous aurons des amendements à proposer au nom de la commission des affaires culturelles.

Je terminerai mon propos en indiquant rapidement les mesures complémentaires qu'il serait important de mettre en œuvre pour, que le câble décolle réellement dans notre pays. Cela dépasse un peu le cadre du texte, mais je tiens à indiquer ce que les élus qui s'investissent beaucoup dans les réseaux, en particulier dans l'association des villes câblées, pensent de la situation.

D'abord il faut peut-être que l'on arrête de créer au câble des concurrents. Il est vrai que le satellite est le complément du câble, mais il ne faudrait pas que, pour sauver un bouquet de programmes sur T.D.F. 1 et T.D.F. 2, l'on retarde indéfiniment le déploiement du câble.

**M. Gérard Longuet.** Très bien !

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Cela est valable pour Canal J qui doit être au contraire un élément moteur du développement du câble, et les mesures qui ont été prises peuvent le faire. Cela est aussi valable pour la S.E.P.T. Je sais bien que ce n'est pas facile à régler mais il faut que la préoccupation du câble soit aussi présente dans les différents « arrêts », maintenant et dans les mois à venir.

Deuxième élément, il faut aider financièrement les producteurs et les éditeurs du câble. Il convient pour cela, sous une forme ou sous une autre, d'ouvrir au compte de soutien de l'industrie cinématographique et des programmes audiovisuels des crédits spécifiques au câble. C'est important si l'on veut qu'il y ait des produits « frais » sur les chaînes thématiques du câble.

Troisième élément, il apparaît indispensable qu'opérateurs privés et éditeurs s'entendent pour réaliser en commun des chaînes thématiques de qualité. Créer aujourd'hui deux ou trois chaînes thématiques sur le même sujet avec des budgets faibles ne contribue pas au renforcement de la programmation. Le projet de Canal J sur le satellite montre le prix à payer pour une chaîne thématique ne faisant pas que redifuser des stocks, mais créant une grande partie de ses produits. Le devis initial de cette chaîne est à la hauteur de son projet. Les 250 millions de francs prévus correspondent à la somme totale investie par les opérateurs dans toutes les autres chaînes thématiques - Planète, TV Sport, C'était hier, etc. Il est donc urgent que les principaux opérateurs privés prennent en compte cette dimension et se regroupent pour renforcer la proposition de programmes vis-à-vis des abonnés.

Enfin, il importe de diversifier les tarifs d'abonnement pour améliorer les taux de pénétration du câble. Un programme de base à 150 francs par mois est beaucoup trop cher pour permettre un véritable décollage du nombre des abonnés. Une plus grande souplesse tarifaire est souhaitable. Les résolutions du 7 février dernier le permettent. La balise est aujourd'hui dans le camp des exploitants et des opérateurs.

Ainsi, madame le ministre et monsieur le ministre, le projet de loi ouvre à tous les partenaires des possibilités nouvelles et il tient compte de la situation actuelle. C'est pour cette raison que, dans ma conclusion, je me suis permis d'aller au-delà de ses dispositions car, comme vous, nous souhaitons tous, sur ces bancs, faire des réseaux câblés cette infrastructure d'avenir et cet indispensable outil de communication dont ont besoin notre société et les collectivités territoriales. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

**M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Mesdames et messieurs les députés, le projet de loi sur la réglementation des télécommunications, que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui, est le troisième acte d'un vaste mouvement qui a pour ambition de moderniser durablement les télécommunications françaises et de les hisser aux tout premiers rangs mondiaux. Naturellement, vous partagez cette ambition, puisque vous avez souhaité, à travers la loi du 2 juillet 1990, donner toutes ses chances au service public dans le climat de compétition internationale qui caractérise désormais ce secteur d'activité. Ce premier acte à caractère législatif s'est déroulé parallèlement à une

refonte du cadre professionnel et social des P.T.T. Ce deuxième acte - je veux parler du volet social - était nécessaire, car on ne pouvait pas plaquer une réforme institutionnelle d'une telle ampleur sur un fond professionnel et social inchangé, sans chercher à motiver les 450 000 femmes et hommes qui y consacrent leur talent et leur énergie.

Permettez-moi d'ailleurs de dire à ce propos que ces femmes et ces hommes méritent beaucoup mieux que l'image dégradante qu'en donnent de récentes caricatures d'un goût douteux, dont l'excès débouche sur l'insignifiance.

**M. Gérard Longuet.** Très bien !

**M. Gérard Vignobio.** Ces caricatures sont inadmissibles !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Je veux rendre ici hommage aux agents des P.T.T., non seulement pour l'excellence des techniques et des savoirs qu'ils ont su offrir à notre pays, pour les réussites industrielles et les développements qu'ils ont ainsi suscités, mais aussi pour avoir compris et accepté les nouveaux défis qui se présentent à nous, comme à tous les pays qui souhaitent compter demain dans le monde.

Pour compter demain, la France doit aussi mettre à jour sa réglementation des télécommunications, et disposer ainsi d'un véritable outil de régulation, au sens français du terme. En définissant de nouvelles règles du jeu, en affichant clairement les principes d'objectivité et de transparence qui le guident, ce projet a pour ambition de favoriser une dynamique nouvelle et d'organiser la réussite de l'ensemble d'un secteur qui s'affirme de jour en jour comme un élément déterminant dans la bataille économique.

Les télécommunications, cela représente aujourd'hui en France un chiffre d'affaires annuel de 120 milliards de francs, avec un rythme de croissance élevé de 5 p. 100. Ce chiffre et cette croissance témoignent de la vigueur du secteur des télécommunications, mais ils ne rendent pas compte de tous les effets induits sur les autres activités, ni des gains de productivité et de rentabilité qu'elles offrent aux entreprises françaises. C'est dire que les télécommunications sont un puissant levier de compétitivité pour notre pays sur la scène internationale. Et précisément parce que les télécommunications jouent ce rôle stratégique, il est indispensable de revoir les règles qui régissent ce secteur, en précisant les conditions dans lesquelles doit se faire l'ouverture à la compétition de certains services et en rappelant le nécessaire respect du caractère de service public des activités essentielles de télécommunications.

En quoi le cadre juridique actuel est-il inadapté ?

Bien que ce ne soit pas nécessairement un critère d'obsolescence, je suis tout de même obligé de rappeler, après les rapporteurs, que la réglementation actuelle repose sur une loi de 1837. Dans une version plus récente, ce texte a donné le fameux article L.33 du code des P.T.T. qui confère au ministre un pouvoir d'autorisation sur les installations de télécommunications, pouvoir d'autant plus grand et discrétionnaire qu'il n'est pas encadré. Les conditions de délivrance des autorisations ne sont pas définies. Les concepts ne sont pas définis non plus : ainsi, on ne distingue pas les réseaux des services et des terminaux. Contrairement à ce que l'on imagine parfois, même le champ du monopole de l'exploitant public n'est pas défini !

Un tel texte peut-il encore régir un secteur d'activités qui a véritablement explosé depuis une décennie ? Peut-on encore espérer s'appuyer sur lui pour organiser la réussite des télécommunications françaises dans le monde ? Chacun, je crois, conviendra de la nécessité de tenir compte de l'évolution du paysage mondial des télécommunications.

Plusieurs facteurs se sont combinés dans cette évolution.

Les technologies se sont de plus en plus diversifiées. Les télécommunications ce n'est plus, on le sait, le téléphone d'ébonite d'antan ; ce sont des artères numériques à haut débit, des satellites, des câbles à fibre optique, des autocommutateurs de grande puissance.

Une dialectique fructueuse s'est établie entre l'offre et les besoins des particuliers et des entreprises, au point que l'on peut vraiment parler d'explosion.

Les frontières techniques entre des domaines hier distincts et isolés ont tendance à s'estomper. C'est le cas entre l'informatique et les télécommunications.

Enfin, l'internationalisation des économies, renforcée encore par le fait européen - j'y reviendrai - pousse à la constitution de vastes réseaux à travers la planète.

Jusqu'à présent, la France a su accompagner cette évolution et, souvent même, dans de nombreux secteurs, elle l'a précédée. Ses atouts, je le rappelle, sont considérables.

La France dispose d'abord d'une industrie des télécommunications qui compte parmi les toutes premières du monde, avec notamment Alcatel qui vient, la semaine dernière, de prendre le contrôle de l'Italien Telettra et d'annoncer la création d'une société commune en Pologne avec la société Telcom de Poznan.

Elle dispose également de S.S.I.I., c'est-à-dire de sociétés de services en informatique, elles aussi têtes de file en Europe.

Elle dispose enfin d'un exploitant public de télécommunications dynamique, qui a su mettre en œuvre les technologies les plus performantes : généralisation en première mondiale de Numéris, réseau numérique d'intégration de services, taux de numérisation de son réseau le plus élevé au monde et, bien sûr, succès de la télématique. Tout cela, il faut le dire, dans un cadre institutionnel jusqu'ici très contraignant. Votre assemblée a bien voulu ouvrir de plus grands espaces au service public. Sans attendre le 1<sup>er</sup> janvier 1991, date à laquelle France Télécom deviendra un exploitant autonome de droit public, ce nouveau dynamisme s'exprime déjà au niveau international. Je pense notamment au rachat, avec l'opérateur italien Stet, du réseau Nord de l'opérateur argentin Telco. D'autres initiatives en Europe ou en Amérique confirmeront probablement, dans un avenir proche, cette volonté de l'exploitant public d'être fortement présent à l'international et d'exporter notre savoir-faire et nos réussites, comme le minitel.

Ces atouts, vous en conviendrez avec moi, sont incontestables, il faut pouvoir les conserver et même les renforcer. C'est ce que nous permettra la nouvelle réglementation, qui correspond aussi aux engagements internationaux pris par la France, particulièrement vis-à-vis de la Communauté européenne.

Celle-ci considère la réglementation des télécommunications comme un élément essentiel d'une Europe qui veut affirmer son autonomie de décision et son identité dans le monde. Le « Livre vert » de la Commission a servi de base à une réflexion, puis à la définition d'une politique équilibrée pour créer un véritable espace européen des télécommunications. La France a pris, depuis deux ans, une part très active à cette politique. C'est sous ma présidence, le 7 décembre dernier à Luxembourg, qu'un accord politique global - et unanime, ce qui n'était pas simple - a pu voir le jour. Cet accord illustre bien la volonté d'opérer un double mouvement sous le contrôle des pouvoirs publics : d'une part, harmoniser les réglementations nationales pour favoriser la création d'un marché unifié ; d'autre part, donner plus de champ à la compétition dans des secteurs bien déterminés. Cet accord s'est traduit par deux directives sur les services de télécommunications.

La France a donc été un des principaux artisans de cette politique européenne, et il convient qu'elle en tire les conséquences dans sa propre réglementation. Il est d'ailleurs prévu que tous les Etats membres procèdent aux ajustements nécessaires avant le 31 décembre 1990. Ce qui explique que ce texte, déjà programmé à la session précédente, doive être examiné au cours de celle-ci.

Le projet de loi que je propose correspond à nos engagements européens et coïncide avec le mouvement que nous avons engagé dans notre pays pour moderniser le paysage des télécommunications. Il poursuit trois objectifs : plus de cohérence, plus de transparence, respect de l'intérêt général.

Ainsi que l'ont souligné M. Montcharmont et M. Schreiner, il s'agit d'abord d'établir plus de cohérence dans la répartition des compétences de réglementation entre le secteur des télécommunications et celui de l'audiovisuel. Ces domaines sont voisins mais distincts, car, dans le premier cas, on ne se préoccupe que des conditions de transport et d'acheminement, alors que, dans le second, c'est le contenu lui-même qui est en question.

Vous le savez, la loi du 17 janvier 1989, en modifiant celle du 30 septembre 1986, avait confié provisoirement certaines compétences « télécommunications » au Conseil supérieur de

l'audiovisuel. Cette situation prendra fin avec la nouvelle loi, qui s'attache à recentrer les compétences du C.S.A. dans le domaine des services de communication audiovisuelle, qu'ils soient diffusés par voie hertzienne ou par câble. Ceci est conforme à la logique, et le C.S.A. lui-même a exprimé dans son dernier rapport annuel la vœu que la période transitoire ouverte par la loi de 1989 ne dure pas trop longtemps, M. Schreiner et M. Montcharmont viennent de le rappeler.

Le ministre chargé des télécommunications est, quant à lui, d'après le projet qui vous est présenté, l'autorité régulatrice des télécommunications. C'est en effet à l'Etat qu'il revient d'assumer cette tâche. Pourquoi ? Parce que c'est l'Etat qui doit garantir l'existence d'un réseau homogène et accessible à tous.

Je voudrais vous sensibiliser, si vous ne l'êtes déjà, à la nécessité d'un tel réseau pour un Etat moderne, qui veut maîtriser son avenir de puissance économique, en même temps que sa cohésion sociale. Faute d'un tel réseau, ou si par malheur il venait à être segmenté, nous perdriions un moyen essentiel d'aménagement du territoire, nous ne pourrions garantir - ce qui est le propre du service public - un égal accès aux particuliers comme aux entreprises et nous ne pourrions répondre de façon suffisante aux besoins de la défense nationale.

Voilà ce qui justifie les compétences attribuées au ministre. Tous les Etats européens, sans exception, sont allés dans ce sens. Même les Britanniques, qui se singularisent parfois, ont certes créé une entité spécifique qui s'appelle l'OfTel, mais le ministre britannique de l'industrie reste l'autorité supérieure en matière de réglementation des télécommunications.

En même temps, ce gardien du droit qu'est le ministre doit exercer ses compétences avec équité à l'égard de tous les acteurs des télécommunications. C'est pour cette raison que la loi fait du ministre le garant, en tant que régulateur du secteur, de la séparation entre les fonctions d'exploitation et de réglementation. Aussi ai-je créé, au sein du ministère, la direction de la réglementation générale ; elle est distincte des opérateurs et le sera encore plus demain lorsque la Poste et France Télécom entreront dans leur nouveau statut d'exploitants de droit public distincts de l'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

J'en viens ainsi au deuxième objectif de la loi : assurer plus de transparence.

Ce souci est nettement perceptible dans le texte, qui débute d'ailleurs par une clarification des différents concepts. Un tel exercice, qui consiste, par exemple, à définir ce qu'est un réseau et ce que sont des services, n'est certainement pas vain, car il permet ensuite d'indiquer avec précision le régime juridique applicable à chaque activité.

Les pouvoirs du ministre sont précisés et encadrés, de manière à limiter son pouvoir discrétionnaire. Il devra suivre au contraire une méthode ouverte et démocratique. C'est ainsi que les cahiers des charges des réseaux radioélectriques ou des services support qui seront autorisés devront être publiés au *Journal officiel*. C'est ainsi également que deux commissions consultatives seront créées, l'une pour les radio-communications et l'autre pour les services à valeur ajoutée. Il s'agit de se prémunir contre toute dérive bureaucratique et de permettre aux professionnels concernés d'exprimer leurs préoccupations.

Le troisième objectif de la loi est le respect de l'intérêt général.

Il est d'abord de l'intérêt de tous de disposer d'un service public fort, conquérant et présent sur l'ensemble des secteurs concurrentiels. Mais il doit être clair - et le texte ne laisse subsister aucune ambiguïté à cet égard - que ce projet de loi n'est fait ni par, ni pour France Télécom. Il est fait pour l'ensemble du secteur économique des télécommunications. Avec la loi du 2 juillet dernier, vous avez d'ailleurs veillé à ce que l'exploitant public dispose de ses propres armes pour faire face lui-même à la concurrence.

L'intérêt général suppose également que, lorsqu'elle s'exerce, la concurrence soit loyale. Y compris pour France Télécom, dont le cahier des charges précisera cette obligation, ainsi que les conditions dans lesquelles il offrira des services en concurrence.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les objectifs que nous poursuivons avec ce projet de loi. Je les résumerai en une formule : maîtriser l'évolution des télécommunications.

Maltriser d'abord l'évolution dans le temps. Ce texte est bâti pour l'avenir. Il est fait pour durer et il durera. Cette certitude, je la tire de l'observation de la qualité du travail de clarification qui a été fait. Les concepts qui ont été définis sont suffisamment simples pour intégrer, sans avoir à être modifiés, les évolutions techniques à venir. Pour vous donner un exemple, lorsque le concept de réseau est précisé comme regroupant « les infrastructures permettant la transmission seule de signaux - fonction de transport - ou la transmission et la commutation, c'est-à-dire les fonctions de transport et d'aiguillage des communications - », il est clair que tout nouveau réseau, quelle que soit la technique mise en œuvre, viendra se ranger dans cette catégorie. Il est clair également que lui sera applicable sur le plan juridique le régime appliqué aux réseaux.

Ce texte permet également de maîtriser une évolution des télécommunications dans laquelle la concurrence devient une donnée incontournable. Je rappelle d'ailleurs que la concurrence existe déjà en France, parfois depuis longtemps comme pour la vente des terminaux, et parfois plus récemment, pour les services à valeur ajoutée, encore appelés services télématiques.

Loin de nier la réalité de la concurrence, j'ai l'ambition, à travers la nouvelle réglementation, de l'organiser de manière qu'elle soit bénéfique à tous les consommateurs, grands et petits. Pour qu'il en soit ainsi, pour que ceux que j'appelle les « petits » ne perdent pas les bénéfices d'une des avancées techniques majeures de ce siècle, il convient de trouver un nouvel équilibre entre, d'une part, la concurrence, dont je reconnais les mérites mais aussi les limites pour construire l'avenir et, d'autre part, le respect du caractère de service public, de l'intérêt général de certaines activités. Cet équilibre transparait bien, me semble-t-il, dans les trois régimes que distingue le texte.

Premier cas de figure : le régime du monopole. L'exploitant public est le fournisseur exclusif des réseaux de télécommunications ouverts au public, du service du téléphone entre points fixes et du service du télex. Cela couvre aussi l'établissement des cabines téléphoniques sur le domaine public. Cette prestation est au cœur du service public, en permettant à tous d'avoir accès au téléphone. En revanche, cela ne comprend pas le service du radiotéléphone avec les mobiles.

Deuxième régime : celui de la concurrence encadrée. Il concerne ce qu'on appelle les services-supports, dont M. Montcharmont a montré toute l'importance, c'est à dire des services de simple transport des messages, ce qui comprend la mise à disposition de liaisons spécialisées ainsi que la transmission et l'acheminement de données par les réseaux Transpac ou Numéris. Conformément à l'accord de Luxembourg du 7 décembre dernier, le régime de concurrence encadrée qui s'appliquera à ces services accompagne l'ouverture à la concurrence du respect d'un cahier des charges comprenant des obligations de service public.

Autrement dit, il s'agit d'éviter ce que l'on appelle un « écrémage » par des prestataires privés de la partie la plus rentable de la demande. Si un jour concurrence il y a avec notre exploitant public, lequel est, bien entendu, autorisé de plein droit à fournir ces services supports, elle sera loyale.

Je suis très attentif à cette question des services supports, qui constitueront la base du réseau européen harmonisé du futur. C'est un domaine dans lequel la France est particulièrement en avance, avec Transpac et Numéris, et je souhaite qu'elle conserve et renforce cette position.

Dans un autre secteur, celui de la radiotéléphonie, le régime de concurrence encadrée s'appliquera également, pour la simple raison qu'il faut gérer au mieux cette ressource rare que constituent les fréquences.

Le troisième principe est celui de la concurrence, qui est confirmée dans le projet de loi, pour les terminaux et les services à valeur ajoutée. La procédure d'agrément des terminaux est naturellement modernisée. Elle en avait bien besoin. Le dispositif pénal est renforcé pour permettre une meilleure efficacité du système. Cela devrait d'ailleurs répondre au souci des entreprises, qui consentent des efforts très importants pour produire des matériels de qualité, fonctionnant bien lorsqu'ils sont raccordés au réseau. Ces entreprises, on le sait, n'apprécient pas d'être concurrencées de façon déloyale par des fournisseurs peu scrupuleux.

Le cas des réseaux câblés est particulier. La règle reste l'autorisation des communes pour l'établissement du réseau, et celle du C.S.A. pour l'exploitation des services. Le projet

de loi prévoit - et c'est une novation importante - l'autorisation du ministre des télécommunications pour les services de télécommunications distribués par le câble, sauf lorsqu'ils sont directement associés aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, comme le télévote ou les mesures d'audience.

Cette évocation du câble m'amène à vous reparler de l'audiovisuel et à souligner la clarification des rôles qu'apporte ce projet de loi.

Les compétences du C.S.A. dans le domaine de la communication audiovisuelle sont maintenues, et même étendues. En effet, et M. Schreiner en a souligné la nécessité, c'est au C.S.A. qu'il reviendra de donner son agrément préalable aux services audiovisuels utilisant les satellites de télécommunications du type Télécom 1 et, demain, Télécom 2.

S'agissant toujours du câble, la loi prévoit quelques aménagements destinés à favoriser sa progression.

Ainsi, l'expérience a montré que les spécifications techniques des réseaux câblés ne pouvaient être fixées seulement par le C.S.A. C'est pourquoi le projet de loi prévoit qu'elles seront désormais définies par arrêté interministériel, sur avis conforme du C.S.A.

Il est également prévu la création d'un régime de convention pour les chaînes du câble. Ces conventions leur permettront de se mettre progressivement en conformité avec les obligations actuellement valables pour les programmes des chaînes hertziennes.

Il est enfin prévu que les règles valables pour les réseaux câblés s'appliqueront aussi aux antennes collectives desservant plus de cent foyers.

Tous ces aménagements et clarifications sont nécessaires à l'essor du câble en France et complètent bien les efforts que j'ai déployés avec Mme Tasca depuis plus de deux ans à ce sujet, et que vous connaissez bien.

Au fond, de quoi est-il question à travers ce projet de loi ? De la réussite des télécommunications françaises dans leur ensemble, qui trouveront un cadre clair, transparent, objectif et stable dans lequel inscrire leurs activités ; de la capacité de la France à maîtriser l'une des évolutions majeures de ce siècle et d'entrer dans de bonnes conditions dans la société de communication de demain ; de l'Europe, enfin, qui pourra, grâce à l'harmonisation des réglementations des Douze, jeter les bases d'un grand service public transfrontières dans la Communauté. Si telle est, comme pour moi, votre ambition, je suis sûr que vous saurez reconnaître les mérites de ce projet de loi.

Mesdames, messieurs les députés, vous avez montré, au cours des débats du printemps, votre attachement à la vitalité de notre service public des télécommunications. Vous pouvez illustrer cette volonté en adoptant un texte qui donne à cette notion le contenu le plus concret possible.

Vous avez également souligné le défi que constitue la construction de l'Europe et l'édification d'un grand marché des télécommunications. Je pense vous avoir montré, et j'aurai l'occasion d'y revenir dans le débat, la véritable interaction entre nos concepts nationaux et l'élaboration des directives communautaires.

Tout défenseur conséquent du service public, tout partisan conséquent de la construction d'une Europe ambitieuse doit, me semble-t-il, saisir l'occasion de concrétiser ses convictions à l'égard d'un projet de loi qui tend à répondre de façon positive, constructive et dynamique à ces préoccupations. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Vignoble, premier orateur inscrit.

**M. Gérard Vignoble.** Ce projet de loi sur la réglementation des télécommunications s'est fait attendre, monsieur le ministre, et le fait que le Gouvernement ait déclaré l'urgence souligne l'importance qu'il prend à ses yeux. Toutefois, nous ne sommes pas sûrs que cette rapidité nous mette à l'abri d'obscurités et c'est pourquoi le groupe de l'Union du centre a déposé des amendements rédactionnels ou de précision.

Quoi qu'il en soit, ce texte présente des mérites certains en ce qui concerne tant sa procédure d'élaboration que les orientations générales qu'il traduit.

Sur le plan de son élaboration, nous avons été sensibles à la concertation dont il a fait l'objet au niveau parlementaire. La mission d'information issue de la commission de la pro-

duction et des échanges a continué, durant le mois de septembre, le dialogue qu'elle avait engagé avec les experts ministériels à l'occasion de l'examen du projet de loi sur la réforme des P.T.T.

**M. Alain Bonnet.** C'est tout à fait exact !

**M. Gérard Vignoble.** A cet égard, les dossiers documentaires établis par l'administration ont été de qualité et les partenaires concernés ont, semble-t-il, été consultés dans des conditions satisfaisantes. Nous n'avons pas, de notre côté, rencontré beaucoup d'interlocuteurs franchement hostiles à l'esprit de ce texte, sous réserve, bien entendu, d'amendements que nous avons repris à notre compte car ils nous paraissaient positifs. Le projet tient compte, sous bénéfice d'inventaire, des directives européennes fixées par le Livre vert relatif aux postes et télécommunications.

Ce net effort que nous constatons dans la procédure d'élaboration ne pourra évidemment recueillir notre assentiment complet que si les modifications que nous avons proposées sont reprises, dans leurs grandes lignes, par le Gouvernement et par la majorité parlementaire.

Sur le fond, que pouvons-nous constater ? Globalement, ce texte nous paraît équilibré, dans la mesure où il tient compte de deux grands principes auxquels notre groupe est fortement attaché : la sauvegarde de clauses d'intérêt général qui fondent le monopole du réseau public dans un certain nombre de domaines ; la mise en œuvre de conditions de concurrence loyale dans les secteurs d'activités soumises aux lois du marché, encore qu'il s'agisse - cela est bien normal dans ce domaine - d'un marché fortement encadré.

Cet équilibre est fragile et nous en sommes conscients, surtout parce que nous avons affaire à un domaine en perpétuelle évolution dans lequel une innovation technologique d'envergure peut modifier d'une façon rapide l'état des forces en présence. Il faut donc légiférer et réglementer aujourd'hui en pensant aux mutations futures. Le pouvoir d'appréciation est donné au ministre auquel ce texte confie décidément le soin de veiller sur beaucoup de choses. Cependant, ce rôle de vigilance attribué au ministre ne nous pose pas d'énormes problèmes dans la mesure où la loi du 2 juillet 1990 a mis en place des instances de consultation ou de contrôle, dont la commission supérieure des P.T.T. qui, je l'espère, va se mettre très rapidement à l'ouvrage.

Cela étant, le rôle de la loi est de donner des orientations claires aux autorités administratives et aux usagers. Or sur certains points nous attendons encore quelques éclaircissements.

Premièrement, la séparation des fonctions entre la direction de la réglementation et les services opérationnels mérite d'être précisée. Puisque le ministre est chargé de veiller sur cette distinction, nous attendons de lui qu'il nous donne, dès maintenant, des précisions sur la façon dont il entend la promouvoir.

Deuxièmement, les conditions de mise en œuvre d'une concurrence à armes égales entre France Télécom et les autres intervenants gagnent à être rapidement développées, car il faut éviter deux écueils : d'abord, l'écrémage des services les plus rentables par le secteur privé, qu'il soit français ou étranger, au dépens d'un secteur public qui serait réduit à des fonctions d'intérêt général, forcément moins rémunérées ; inversement, la suprématie d'un secteur public qui serait tenté d'abuser des facilités d'ordre public que lui confèrent la loi ou le règlement. La représentation nationale sera vigilante de son côté pour vérifier que cet équilibre est sauvegardé.

Le troisième point qu'il faut éclaircir est celui du contrôle de la réglementation. Qui en sera chargé ? Le texte laisse une grande latitude au ministre en la matière. Dans quelles conditions sera-t-il exercé ? Il convient en effet de tenir compte de deux impératifs : ne pas freiner l'initiative sous couvert de vérifications réglementaires ; veiller à ne pas mélanger le contrôle sur les conditions de transmission des messages et le contrôle sur les messages eux-mêmes.

A cet égard, même si nous comprenons les raisons de défense nationale ou de sécurité intérieure qui président à l'encadrement et à l'utilisation des moyens de cryptologie, nous appelons l'attention du Gouvernement sur les risques que pourrait provoquer une application lente et tatillonne des procédures de déclaration et d'autorisation préalable.

Le quatrième sujet que je voudrais voir développer par M. le ministre est le câblage des villes.

Depuis plus de trois ans que les réseaux câblés sont soumis au cadre légal et réglementaire de la loi de 1986 modifiée, nous avons pu relever un certain nombre de dysfonctionnements provenant soit du silence des textes soit de l'absence d'articulation entre eux, soit encore d'une compétence trop liée du C.S.A. à des textes réglementaires toujours en instance de publication.

Le projet de loi apporte des progrès considérables qu'il est opportun de souligner : dans la clarification et la répartition des compétences du ministère des P.T.T. et du C.S.A., dans la définition très clairement différenciée des services et des supports, dans l'approche d'une définition des antennes collectives et de leurs relations avec les réseaux câblés, dans le système d'autorisation des différentes catégories de services pouvant être repris sur le câble.

Cependant, le débat parlementaire doit apporter une série d'aménagements que nous jugeons essentiels à un bon fonctionnement du câble et à son développement dans le respect des objectifs sociaux, culturels et économiques que lui ont assignés les principaux promoteurs. Nous insistons sur deux éléments essentiels : l'égalité de traitement entre les systèmes de réception collective et les réseaux câblés par l'élaboration d'un statut clair des antennes collectives appuyé sur le droit à l'antenne et une définition sans équivoque de la notion du « normalement reçu » sur un site ; l'incitation aux programmes de qualité.

Monsieur le ministre, vous avez étudié les amendements du groupe de l'U.D.C. qui en a déposé plusieurs, ce qui ne nous empêche pas d'avoir un avis favorable à votre texte.

Je tiens néanmoins, dans cette discussion générale, à parler de la protection des usagers. Je veux évoquer en particulier l'énorme problème des écoutes téléphoniques. On en arrive en effet, surtout avec le radio-téléphone, à ne plus pouvoir parler ou à recevoir des messages qui se glissent dans des conversations entre les usagers. Même si ce sujet n'est pas dans l'objet de ce texte sur les télécommunications, je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous donniez des précisions sur votre volonté de protéger les usagers contre les écoutes téléphoniques.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. Gérard Vignoble.** Il conviendrait par ailleurs, bien que cela puisse paraître difficile à mettre en place, de prévoir le recours à la justice pour protéger les usagers quant aux normes du matériel qu'ils utilisent.

**M. Alain Bonnet.** Tout à fait !

**M. Gérard Vignoble.** La commission a repoussé des amendements en ce sens. Nous souhaiterions néanmoins qu'une réflexion soit engagée sur la protection des usagers à l'égard du matériel et des communications.

**M. Gérard Longuet.** Très bien !

**M. Gérard Vignoble.** Cela serait une excellente chose.

**M. le président.** Le président de séance fait remarquer que la stricte observance de leur temps de parole par les orateurs facilitera l'organisation des débats.

La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** Une fois n'est pas coutume, je m'efforcerai d'être à la fois bref et modeste, bref, parce que vous m'y invitez, monsieur le président, modeste parce que je ne suis pas certain d'avoir tout compris dans le projet de loi. Telle sera d'ailleurs ma première observation que je formulerai dans un style qui sera nécessairement télégraphique.

En effet, nous n'avons pas eu beaucoup de temps entre le 19 septembre et aujourd'hui pour examiner ce texte et je crains de commettre des contresens ou de faire de mauvaises appréciations. Le Parlement, en tout cas l'Assemblée nationale, a été traité avec une certaine désinvolture. Vous nous poussez, vous nous faites délibérer au canon, alors que l'importance du sujet méritait que la réflexion mûrisse.

Je découvre en particulier, comme certains de mes collègues, tous les aspects concernant le câble qui n'ont pas été au cœur de mes préoccupations et qui ne sont pas soumis, eux, aux ardues obligations européennes. Nous aurions pu les dissocier des autres sujets pour prendre le temps de réfléchir, d'autant que je partage, en la matière, nombre des préoccupations exprimées par notre collègue M. Schreiner. Il

m'a d'ailleurs rappelé, avec son ton polémique, toutes les raisons que j'ai de ne pas être socialiste. Certes, j'ai parfois un doute puisque, grâce à l'abstention du groupe U.D.F., que j'avais prônée, le texte du 2 juillet 1990 a pu être adopté. Je me disais donc que l'on pouvait, de temps en temps, faire un bout de chemin ensemble. Eh bien, grâce à M. Schreiner, je sais sans équivoque que je ne suis pas socialiste, et je suis conforté dans ma volonté de ne pas voter ce texte.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis.** Ça me rassure aussi !

**M. Gérard Longuet.** Je m'en réjouis.

Par conséquent, le fait que l'on nous demande de procéder à un examen beaucoup trop rapide nous donne le sentiment d'une certaine désinvolture. Pourtant, monsieur le ministre, l'ordonnance de 1837 que vous citez vous donne beaucoup de liberté et vous permet de traiter en toute responsabilité la plupart des demandes qui pourraient vous être présentées dans le cadre de la nouvelle orientation européenne, notamment en application du compromis du 7 décembre 1989. Nous avons donc tout le temps de réfléchir et d'aller au fond du sujet.

Dans votre exposé des motifs, vous évoquez le manque de transparence des décisions du ministre au titre de la loi actuelle. Or vous allez y contribuer puisque vous supprimez l'un des outils du dialogue : la consultation du C.S.A., héritage de la consultation de la C.N.C.L.

En devenant un peu plus grave, mon intervention portera d'abord sur ce qu'il n'y a pas dans ce texte, alors que nous aurions aimé que cela y figure.

Sur le plan technique, il manque une véritable analyse de l'ensemble des conséquences de l'augmentation spectaculaire des capacités de transport et d'acheminement de l'information. Or cet accroissement considérable a des conséquences économiques manifestes, puisqu'il permet le développement des marchés, leur segmentation, l'établissement de services nouveaux pour des clientèles plus diversifiées et plus différenciées, dont les exigences sont beaucoup plus précises et plus fortes. Nous ne pourrions donc avoir cette réflexion d'ensemble.

A ce propos, une observation me vient à l'esprit à la suite d'un chiffre que vous avez cité dans votre exposé. Vous avez indiqué que les télécommunications représentaient 120 milliards de francs de chiffres d'affaires par an. Cette affirmation me paraît très inquiétante, car ce chiffre est à peine supérieur au chiffre d'affaires de France Télécom. Cela signifie donc que, dans votre esprit, monsieur le ministre, l'industrie des télécommunications, les services des télécommunications, les installateurs, les réparateurs, les entreprises de valeur ajoutée qui se développent autour du service des télécommunications ne sont pas compris dans l'objet de votre loi. Cela démontre que vous n'avez de ce marché qu'une vision tout à fait sectorielle et que vous vous évitez ainsi - tel est sans doute le premier reproche que nous pouvons vous adresser - une réflexion économique d'ensemble sur le marché des télécommunications.

Je suis donc conduit à penser qu'il y a, dans votre appellation, un abus de titre. Vous seriez ministre des télécommunications ; en réalité, je crois plutôt, au vu de ce texte, que vous êtes surtout ministre - comme pourrais-je dire ? - du service public des télécommunications ou, plutôt, ministre du secteur public des télécommunications.

Ce qui est extérieur à ce secteur ne vous préoccupe manifestement pas beaucoup. Lorsque vous en parlez, c'est pour lui dresser des barrières parce que vous êtes inquiet, que vous vous sentez menacé, alors que vous avez vocation à être le ministre du secteur tout entier : secteur public, secteur privé, missions de service public nécessairement mais également économie de marché, compétition, concurrence. Ne soyez pas modeste, monsieur le ministre ! Assumez totalement votre fonction et n'épousez pas simplement la cause d'un aspect particulier de ce marché.

Je conclurai sur une observation technique. Vous aviez un outil formidable que vous n'avez pas utilisé : l'office parlementaire d'évaluation des choix technologiques, qui associe paritairément des députés et des sénateurs. Vous auriez pu le solliciter et ainsi permettre à la représentation nationale d'approfondir toutes les conséquences économiques des évolutions technologiques que nous pressentons mais que nous ne maîtrisons pas tous complètement.

La réflexion économique n'a pas été suffisamment approfondie. Il y a des questions sans réponse.

Vous êtes en train de vous tromper d'enjeux. Il y a une vingtaine d'années, effectivement, l'infrastructure du réseau d'acheminement représentait 70 p. 100 du coût d'installation des télécommunications. Nous savons bien que ce domaine, qui est essentiellement, c'est vrai, du réseau public, est en décroissance continue et que, sur le plan économique, sur le plan industriel, augmente la part des PABX et des terminaux qui représentent maintenant chacun un tiers du volume d'investissement dans ce secteur des télécommunications. Or, manifestement, on n'a pas le sentiment que vous en ayez tiré des conséquences dans votre projet de loi.

De la même façon, la transparence des tarifs est absolument indispensable. Vous n'en parlez que très allusivement. Le projet de loi vous fait le gardien d'une concurrence loyale. Il faudrait aller un petit peu plus loin et évoquer, par exemple, les distorsions tarifaires qui rendent aujourd'hui la concurrence impossible. Ce n'est pas du tout d'ailleurs que France Télécom ne soit pas outillée pour l'affronter. C'est une belle entreprise capable d'affronter tous les concurrents, privés et publics, nationaux et internationaux. Mais elle est accablée par une tarification absurde. Ainsi, par exemple, le téléphone local est vendu, selon les cas, au tiers voire au quart de son coût de revient alors que l'inter-urbain et *a fortiori* les liaisons spécialisées sont facturés au triple ou au quadruple de leur coût de revient effectif. C'est naturellement une absurdité interdisant toute ouverture à la concurrence qui, effectivement, comme vous le craignez, profiterait de ces distorsions tarifaires pour écraser le marché.

Vous parlez très peu de la notion de valeur ajoutée. Je reconnais que, dans ce texte, il y a des choses très positives sur le plan sémantique. C'est d'ailleurs l'adaptation française de l'effort de clarification que les directives européennes ont entrepris ces derniers temps. Mais cela aurait mérité d'aller un peu plus loin et je vais prendre un exemple très concret. Certes, nous faisons ici un peu du travail de commission mais il faut bien de temps en temps travailler à l'Assemblée nationale et aller au fond des choses !

**M. Jean-Pierre Fourré.** La commission a travaillé !

**M. Gérard Longuet.** Apparemment, elle n'a pas travaillé assez à fond.

**M. Jean-Pierre Fourré.** M. Micaut vous représentait !

**M. Gérard Longuet.** Je prends, en effet, un exemple très précis : comment pouvez-vous opposer service téléphonique et service de données alors que la numérisation abolit la différence entre la voix et les données et que nous aurons de plus en plus, ainsi que mon collègue Perben m'y faisait penser tout à l'heure, des systèmes informatiques à commandes vocales ? Il y aura par conséquent, sur des réseaux de données, sans aucune malice de la part des utilisateurs, un transport de voix qui en fera des réseaux téléphoniques.

Je crois donc vraiment, que votre réflexion économique a été un peu superficielle, en particulier à propos de la concurrence loyale. C'est tout de même préoccupant.

J'évoquerai un dernier problème concernant l'insuffisante appréciation des conséquences économiques de votre loi. C'est l'augmentation exponentielle des coûts de la recherche.

Voilà une belle mission de service public, sur laquelle monsieur le ministre, j'aurais été prêt à voter avec vous des dispositions protectrices, dans le but, par exemple, d'opérer sur l'ensemble des exploitants publics et privés des financements tendant à assurer une recherche nationale dans le domaine des télécommunications, qui est coûteuse.

Vous évoquez très indirectement la question mais vous ne traitez à aucun moment le problème majeur de savoir qui organise la recherche, au bénéfice de qui, et comment seront réparties les retombées de cette recherche qui devrait être financée par l'ensemble des exploitants publics et privés du secteur des télécommunications. On peut difficilement imaginer, par exemple, que des exploitants privés la financent et ne puissent pas être associés à des retombées qui profiteraient exclusivement à l'exploitant public !

Il y a donc une réflexion insuffisante mais je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de répondre à ce type de problèmes.

Je terminerai l'analyse des insuffisances par une courte réflexion juridique, articulée sur trois observations.

La réussite du compromis du 7 décembre 1989 est tout à votre honneur, monsieur le ministre, mais vous l'avez exploitée de la façon la plus restrictive.

Après l'avoir vous-même créée, vous avez saisi l'opportunité que vous aviez de maintenir des monopoles pour rendre le secteur français des télécommunications monopolistique dans des secteurs où il ne l'était pas.

Les articles L. 33 et L. 34 de l'ordonnance de 1837, en effet, n'ont jamais institué de monopole au bénéfice de l'État. Ils ont institué simplement une responsabilité du ministre pour autoriser des réseaux et des infrastructures. Sur cette base, j'ai pu, dans une parfaite légalité, autoriser des services nouveaux, les uns exploités d'ailleurs par des entreprises privées, les autres par des entreprises publiques, ce qui prouve une certaine ouverture d'esprit !

Vous instaurer donc un monopole là où il n'existait pas - en matière de téléphonie, d'infrastructures, de télex, de cabines publiques sur le domaine public - en saisissant une opportunité que vous avez créée. C'est une approche restrictive.

Deuxième observation juridique : vous n'établissez pas clairement la réciprocité des obligations entre l'exploitant public et les exploitants privés, dès lors que nous sommes dans un domaine de concurrence.

J'ai peut-être lu le texte trop rapidement et j'espère que vous allez dissiper mon inquiétude, mais j'ai le sentiment qu'aujourd'hui, lorsqu'il est dans un domaine concurrentiel, c'est-à-dire lorsqu'il affronte des entreprises privées, les mêmes obligations de réciprocité ne pèsent pas sur l'exploitant public. J'ai d'ailleurs déposé un amendement sur ce point pour voir quelles sont effectivement les obligations de l'exploitant public lorsqu'il est sur le terrain de la concurrence.

Enfin, toujours à propos des insuffisances juridiques, vous reprenez en totalité le pouvoir régulateur que nous avions partagé entre le ministre, et d'abord, la C.N.C.L., ensuite, le C.S.A.

Rassurez-vous, nous dites-vous : je ne suis pas monopoliste, d'abord parce que j'ai un devoir de motivation et ensuite parce que j'ai à côté de moi, pour les réseaux à valeur ajoutée et pour le service de radiocommunication, deux commissions.

Je rappelle simplement à l'Assemblée que ces deux commissions seront composées de personnalités exclusivement désignées par vous, ce qui, permettez-moi de le dire, n'est pas une garantie d'autonomie et d'indépendance absolue.

Ce sont des observations brèves. Je les fais un peu en vrac, dans un style télégraphique, parce que pèse sur moi, comme sur nous tous d'ailleurs, la contrainte du temps. C'est le seul bien qui nous soit véritablement compté !

Je voudrais maintenant vous dire très simplement, sous forme de conclusion un peu longue, ce que le groupe U.D.F. aurait souhaité trouver dans ce projet de loi.

Premièrement, il ne fallait pas instaurer de monopole dans des secteurs où il n'y en avait pas, c'est-à-dire les infrastructures, la téléphonie et les cabines publiques.

Des infrastructures, appartenant d'ailleurs à des entreprises publiques, pourraient être utilisées pour transporter des informations, ce qui créerait une concurrence au bénéfice soit d'une clientèle professionnelle pour commencer, soit peut-être un jour - pourquoi pas ? - d'une clientèle particulière.

T.D.F., la S.N.C.F., E.D.F. sont équipés soit en faisceaux hertziens, soit en fibres optiques. Pourquoi, diable ! les empêcher de valoriser ces équipements en leur interdisant de revendre des capacités de transport qui pourraient, par le jeu de la concurrence, améliorer la tarification des liaisons interurbaines ? Leur coût est manifestement prohibitif dans notre pays et, en l'absence de concurrence, le restera.

Pèse en effet sur vous, monsieur le ministre, et nous en avons parlé dans le débat précédent, la tutelle du ministère de l'économie et des finances, qui n'acceptera jamais que les prix de l'interurbain baissent car c'est pour lui la certitude d'une rentabilité de l'exploitant public à laquelle il tient pour compléter ses ressources budgétaires. Par conséquent, les clients sont privés du bénéfice d'une concurrence alors que, techniquement, elle est possible et qu'elle ne s'exercerait même pas au profit du secteur privé. Je ne suis pas là le défenseur du capitalisme buvant le sang des prolétaires ! Ce sont en effet des entreprises publiques qui pourraient proposer des moyens et casser ainsi une situation de monopole

qui ne bénéficie d'ailleurs pas tellement à France Télécom et qui permet seulement d'augmenter largement le budget de l'État.

Mon deuxième exemple concerne le monopole sur la voix, que vous ne pourrez pas tenir, monsieur le ministre, puisque, par la numérisation, les réseaux de données permettront, dans les entreprises équipées des terminaux adaptés, de communiquer par la voix. Peut-être pourriez-vous me dire ce que vous envisagez sur ce point mais, personnellement, je n'imaginais pas un contrôle permettant de distinguer dans les kilobits qui se promènent dans les fibres optiques ce qui est de la donnée et ce qui est de la voix. Il y a une parfaite indifférenciation. Par conséquent, mieux vaut accepter cette compétition sur le transport de la voix, car c'est en réalité un atout fantastique que nous donnons à nos entreprises.

Permettez au rural que je suis d'ajouter que c'est un atout fantastique pour la délocalisation des activités tertiaires qui, sans une diminution forte du coût du téléphone interurbain, resteront nécessairement dans les grandes agglomérations. Je vais vous donner un exemple : vous vendez actuellement vos liaisons MIC environ un million de francs pour cent kilomètres, ce qui rend impossible toute délocalisation. Or, en région parisienne, dans de grandes agglomérations, et notamment d'ailleurs dans votre ministère, bien des emplois sont occupés par des salariés qui préféreraient retourner dans leur province d'origine et qui pourraient parfaitement y travailler au bénéfice d'usagers parisiens. Cela existe d'ailleurs, vous le savez, pour la messagerie de l'écrit, pour les télégrammes, mais nous avons obtenu des dérogations tarifaires qui devraient être de plein droit pour favoriser l'aménagement du territoire.

Le dernier exemple, ce sont les cabines publiques. On pourrait en parler beaucoup plus longuement, mais je serai bref.

C'est l'exemple même de l'absurdité du monopole. Nous avons un système déficitaire qui ne donne pas satisfaction aux usagers et qui ne peut pas évoluer. En effet, il serait raisonnable, pour aider l'exploitant public, de revaloriser le prix du téléphone sur la voie publique mais, naturellement, le ministère des finances s'y oppose à cause de l'indice des prix. Les communes qui ont des cabines sur leur territoire souhaitent naturellement interdire le redéploiement, ce qui empêche France Télécom d'accélérer l'équipement sur la voie publique là où c'est nécessaire et là où des clients seraient prêts à payer le prix.

Alors, distinguons ce qui est service public, soutien du téléphone en milieu rural, et finançons-le par le budget, et transférons à l'économie de concurrence, quelle que soit la nature juridique des intervenants, ce qui ne relève pas de la solidarité économique.

Deuxièmement, nous aurions souhaité que cesse définitivement d'être entretenue la confusion entre l'autorité du ministre, la notion de service public et l'exploitant public. C'est tout à fait dommageable. Dans ce texte sur la réglementation des télécommunications, j'aurais aimé trouver une définition des missions de service public.

Prenons deux exemples précis.

Vous expliquez que la téléphonie est monopolistique et qu'elle est donc, implicitement, un service public. Je suis tout à fait d'accord. Mais l'équipement des résidences secondaires doit-il être considéré comme une priorité de service public ? La réponse n'est pas évidente. Dans certains pays, ce n'est pas le cas. En France, s'il y a une péréquation et un prix populaire, démocratique pour le premier téléphone, on pourrait imaginer que, pour les résidences secondaires, les gens payent au coût marginal. Après tout, ce n'est pas une obligation absolue, une nécessité de première urgence !

Second exemple, le minitel. Où se situe-t-il dans votre esprit ? Normalement, il doit se situer dans des réseaux de valeur ajoutée. Mais y a-t-il un droit au minitel ? J'aimerais que vous nous donniez la réponse. On avait évoqué l'idée qu'il soit payant. Je crois qu'il l'est d'ailleurs de plus en plus dans les faits, mais il l'est sournoisement.

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** C'est faux !

**M. Gérard Longuet.** Mieux vaut dire les choses : le minitel n'est pas un service public et les gens doivent payer leur équipement pour l'usage qu'ils en tirent. Clarifions !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** C'est très clair !

**M. Gérard Longuet.** Vous ne le faites pas et vous baptisez missions de service public les missions assignées à l'exploitant public ou monopolistiques, ce qui n'est manifestement pas satisfaisant. Or, comme vous reprenez la responsabilité de réguler le marché, sans autre obligation que de consulter des commissions par vous désignées, je crains malheureusement que vous ne soyez pas en mesure d'établir très clairement la preuve de votre indépendance.

Pouvez-vous être indépendant ? Je pense profondément que non, et ce en raison de mon expérience gouvernementale. J'en ai d'ailleurs parlé également avec mon prédécesseur, qui en a souffert. Comment voulez-vous que le ministre des télécommunications, dont le chiffre d'affaires est important et bénéficiaire, ne soit pas accablé par les sollicitations de ses collègues ? J'ai évoqué le ministre des finances, qui n'a strictement aucune considération de service public. Il a une optique financière. C'est son métier. Il le fait bien, mais ça n'a rien à voir avec le service public des télécommunications.

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Ce n'est pas le cas de M. Bérézgovoy !

**M. Gérard Longuet.** Prenons le ministre de l'industrie ! Il considère que le téléphone est là pour payer les projets que lui refusent les finances. Lorsqu'il y a un plan informatique, lorsqu'il faut financer des investissements incertains ou T.D.F., par exemple lorsque l'on veut lancer des satellites de communication directe, on se retourne vers les télécommunications et on baptise cela mission de service public ! Et comme vous n'avez pas d'indépendance parce que vous êtes solidaire d'un gouvernement, ce qui est bien normal, c'est l'usager qui trinque ! C'est lui qui continue de financer les marottes gouvernementales à travers cet impôt indirect que constitue le prix du téléphone !

En revanche, monsieur le ministre, nous aimerions que vous nous indiquiez très clairement ce que pourraient être dans votre esprit les missions de service public. J'ai évoqué négativement ce qu'elles n'étaient pas : le minitel, le téléphone en résidence secondaire. Nous pourrions penser de façon positive, par exemple, à une politique d'aménagement du territoire tendant à favoriser la délocalisation des emplois tertiaires à partir des télécommunications. C'est effectivement intéressant et ça vaut le coût de mettre de l'argent. Je suis persuadé qu'il y aurait dans cette assemblée une très large entente sur un objectif de ce type.

Mon temps de parole est en train de s'épuiser, pas votre patience, j'espère ! Je conclus donc sur le dernier point que nous aurions souhaité trouver dans votre texte.

Vous avez fait le choix de la liberté minimale, alors que les directives européennes vous permettraient au contraire d'élargir et d'ouvrir ce secteur des télécommunications.

Pour justifier votre frilosité, vous prétendez que le secteur privé écrèmerait le secteur public de ses activités les plus rentables et, naturellement, laisserait aux pauvres usagers du service public le soin de prendre en charge ce qui n'est pas rentable. Je pense profondément que, dans le rapport de force qui est aujourd'hui celui des différents exploitants du secteur des télécommunications, ce risque est très largement surestimé. Il n'est pas nul mais vous le surestimez et vous justifiez ainsi toutes les rigidités.

Or c'est en maintenant le monopole et en rendant précaire la situation des exploitants privés, par le caractère à la fois révoquant et non patrimonial des droits que vous leur accorderiez éventuellement, que vous freinez l'élan du secteur des télécommunications.

Le secteur des télécommunications a besoin de règles stables, reconnaissant des droits durables, permanents, établis, aux entreprises de télécommunications quelle que soit par ailleurs leur nature juridique, qu'elles soient publiques ou privées.

A ce prix, l'initiative, l'esprit d'entreprise, l'imagination, l'innovation permettront à ce secteur des télécommunications en France de rester vivant, imaginatif, mais de devenir plus rationnel et plus rigoureux qu'il ne l'a été par le passé. France Télécom, c'est vrai, a à son actif des réussites exceptionnelles, mais il serait honnête de dire qu'elles ont parfois été financées dans des conditions absurdes avec une irrationalité qui a pesé et qui pèse encore lourdement sur notre économie. C'est le cas du câble. C'est peut-être - certains le pensent - le cas de la télématique grand public. C'est certainement le cas de la télédiffusion directe par satellite.

L'immense avantage d'un système concurrentiel, c'est d'obliger l'ensemble des partenaires, publics et privés, à la rigueur. Ils ont l'imagination par la liberté. Ils ont la rigueur par la concurrence. Ce sont les conditions du succès. C'est exactement ce que nous ne trouvons pas dans votre texte et c'est la raison pour laquelle le groupe Union pour la démocratie française ne le votera pas. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Il l'a voté en commission !

**M. le président.** Une certaine tolérance de bon aloi s'exerce ordinairement en faveur des députés qui furent aux affaires. Mais elle ne saurait s'étendre aux députés de base !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** C'est discriminatoire ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Fourré, tenez-vous-le pour dit (*Sourires*) car vous avez la parole !

**M. Jean-Pierre Fourré.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi constitue dans le secteur des télécommunications le prolongement logique et impatientement attendu de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Vous nous l'aviez promis et vous avez tenu parole, monsieur le ministre. Je vous en remercie.

M. Longuet semble découvrir le dossier de la réglementation !

Lorsque vous étiez ministre des P.T.T., monsieur Longuet, vous avez pourtant fortement contribué - et ce n'est pas votre moindre mérite - à animer le débat autour des questions de réglementation des télécommunications, grâce à votre avant-projet de loi de 1987. Chacun, à cette occasion, avait en effet affiné son analyse du secteur et ses choix en matière d'organisation optimale des télécommunications, et il est vrai que, déjà, alors, nous divergions sur ces points.

Mais nul ne peut dire aujourd'hui que les questions soulevées ne prennent au dépourvu, tant les discussions depuis cette date sont nourries - surtout par vous, monsieur Longuet ! Le Livre Vert de 1987, les nombreuses directives sur les terminaux, les services, le réseau ouvert, tous les débats engagés autour de ces directives ne sont pas passés inaperçus.

Quiconque s'intéresse aux télécommunications a ainsi pu comprendre quelle était la position du gouvernement français, d'autant que c'est sous la présidence française que les ministres des P. et T. de la Communauté ont finalement pu aboutir à un compromis, le 7 octobre 1989.

Mais les députés se sont penchés depuis longtemps également sur ce sujet, notamment ceux de la commission de la production et des échanges : missions d'information diverses, comme celle de M. Birraux sur la dérégulation des télécommunications aux États-Unis ; celle que j'ai moi-même conduite en 1989 sur l'évolution des réglementations des télécommunications dans les pays européens ; enfin, cet été même, celle qui est venue s'ajouter à ces travaux, sur les cahiers des charges relevant de la réforme du mois de juillet.

Ces missions ont donné lieu à des rapports, à disposition de tous, et qui concluaient notamment à la nécessité de concilier l'évolution imposée par l'internationalisation et les progrès techniques.

Cela tendrait à prouver que, si personne n'a pu ignorer le débat qui a précédé ce projet de loi, personne ne peut s'étonner des dispositions fondamentales qu'il prévoit.

L'entreprise que vous avez engagée, monsieur le ministre, présentait des difficultés certaines, s'agissant d'élaborer un nouveau droit des télécommunications dans un contexte technique en constante mutation et dans un secteur en voie d'europeanisation, voire d'internationalisation. Malgré cela, vous avez su, monsieur le ministre, les surmonter.

Je me félicite de ce que, par cette loi, notre droit s'adapte aux directives européennes. C'était devenu indispensable depuis que l'accord du 7 décembre 1990, dans le prolongement du Livre Vert de 1987, avait permis de dégager les orientations précises de la politique communautaire en matière de télécommunications.

Certes, notre droit y perd en souplesse - la loi de 1837, par son imprécision même, pouvait s'adapter à tous les contextes - mais il y gagne en clarté, ce qui était largement nécessaire.

Nécessaire pour l'exploitant public dont l'autonomie nouvelle exige un cadre d'intervention plus précis.

Nécessaire aussi pour les opérateurs privés, qui pourront d'autant mieux développer leurs activités que les droits et les devoirs qui s'y attachent seront connus d'eux.

D'ailleurs, le groupe socialiste approuve les amendements proposés par le rapporteur et adoptés par la commission de la production et des échanges, qui visent à ce que les conditions d'autorisation par le ministre soient précisées encore dans certains domaines où leur formulation paraît trop floue, notamment pour l'autorisation des réseaux radio-électriques.

Une fois posée la nécessité de cette loi, encore fallait-il déterminer les concepts qui, dans une matière technique aussi complexe et évolutive, serviraient de base à l'élaboration d'une loi durablement applicable.

Je veux saluer ici l'effort très important et intéressant de clarification et de classification qui a été accompli pour la rédaction de ce texte. Les définitions et principes qui figurent en tête de ce projet sont l'expression de cet effort pour tracer des frontières aussi stables et explicites que possible. Ils contribuent ainsi fortement à la lisibilité de la loi.

S'il existe, par nature, dans tout découpage de la sorte une part d'arbitraire, il faut noter que les définitions retenues ici sont employées dans des instances internationales telles que le C.C.I.T.T. ou l'U.I.T., ce qui constitue une garantie importante.

Les principes qui président à la détermination du régime de chaque type de réseau ou de services sont également très clairs :

Le monopole de l'exploitant public est circonscrit à l'établissement des réseaux filaires - hors réseaux câblés - et aux services du téléphone et du télex ;

Pour les services supports, où l'exploitant public est fournisseur de plein droit, toute offre concurrentielle est soumise à autorisation et doit respecter un cahier des charges dont le but principal est de ne pas remettre en cause, par un « écrémage » du trafic, la viabilité du service correspondant offert par l'exploitant public ;

Les réseaux et services utilisant une fréquence hertzienne sont soumis à la même procédure du fait même de la rareté du bien qu'ils utilisent ;

Les réseaux indépendants et les services à valeur ajoutée sur liaisons louées font l'objet, dès lors qu'ils dépassent une certaine taille, d'une autorisation de la part du ministre. Une simple déclaration suffira alors pour les moins importants des services à valeur ajoutée sur liaison louée ;

Dans ce cas, autorisation et déclaration ont pour objet essentiel de s'assurer que ces réseaux et services ne se livrent pas à des activités relevant d'une autre réglementation, plus sévère ;

Enfin, les autres réseaux et services sont libres.

Une telle construction juridique est parfaitement cohérente. Elle est, de plus, organisée autour du double principe que défend fermement le groupe socialiste : protection efficace de l'exploitant public pour les missions qui relèvent du service public et sont soumises à ce titre à des contraintes de pérennité tarifaire, ce qui n'exclut pas la concurrence « encadrée » ; concurrence libre au-delà, les seuls contrôles visant à vérifier que les prestations offertes ne relèvent pas du régime de concurrence encadrée.

Un cas néanmoins a été traité de manière différente, et, me semble-t-il, non cohérente avec l'édifice juridique et technique ainsi construit : c'est celui des services de télécommunications sur les réseaux câblés.

Le Gouvernement n'a pas souhaité revenir sur le principe, désormais acquis, d'autorisation de l'établissement de ces réseaux par les maires ; on le comprend aisément.

En revanche - et c'est un progrès -, il est prévu que les services de télécommunications proposés sur ces réseaux devront être autorisés par le ministre chargé des télécommunications. Toutefois, les conditions et critères de ces autorisations ne sont pas définis dans le projet de loi, ce qui paraît regrettable à un double titre.

D'abord, il serait souhaitable, par souci de cohérence et pour assurer la neutralité du support par rapport aux signaux transportés, que le régime de ces services fût aligné sur celui des mêmes services de télécommunications proposés sur d'autres infrastructures filaires.

Ensuite, il existerait, si l'on n'y prenait garde, de formidables potentialités de dérégulation par le biais de tels réseaux. Doit-on négliger, monsieur le ministre, le risque que vos successeurs, moins bien inspirés politiquement que vous, n'utilisent de telles brèches pour casser le dispositif que vous avez édifié ?

Le groupe socialiste pense que non. Et c'est pourquoi il soutiendra l'amendement visant à soumettre ces services à un régime identique à celui des mêmes services offerts sur d'autres réseaux filaires.

L'ensemble des dispositions que vous nous proposez a fait l'objet d'un examen sérieux de nos rapporteurs, qui l'ont enrichi encore de quelques précisions.

Cet ensemble trouve son équilibre avec la création des commissions consultatives : en effet, ce texte donnera lieu à l'élaboration d'une jurisprudence délicate dans un domaine où les frontières restent toujours difficiles à tracer.

Il est très souhaitable que les principaux intéressés - utilisateurs et fournisseurs - soient associés à cette élaboration.

De plus, les progrès techniques conduiront à n'en pas douter, à la création de nouveaux réseaux et de nouveaux services.

Il n'est pas douteux non plus qu'à terme leur champ s'étende au-delà de ce que couvre explicitement la loi dont nous discutons aujourd'hui.

Là encore, les commissions consultatives seront sollicitées pour adapter à ces nouveaux cas de figure les principes prévus par le projet de loi.

Le groupe socialiste approuve les amendements du rapporteur tendant à préciser la composition tripartite de ces commissions, ainsi que leurs attributions.

Je propose aussi, monsieur le ministre, que la commission supérieure du service public puisse formuler un avis sur les conditions et critères d'autorisation des réseaux et services, ainsi que sur les cahiers des charges associés, le cas échéant.

Il s'agit là d'une disposition logique, qui s'inscrit dans le droit fil de la loi que nous avons votée à la session de printemps, loi qui charge cette commission dite parlementaire de veiller à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications.

A ce titre, en effet, il est indispensable que la commission, qui aura à formuler un avis sur le cahier des charges de France Télécoms, ait également à connaître des cahiers des charges des opérateurs concurrents. Car comment assurer l'équilibre d'un ensemble dont seule une partie est connue ? Ce serait à la fois inefficace et dangereux. On ne peut exiger de l'opérateur public qu'il accomplisse ses missions de service public que si les opérateurs concurrents sous soumis aux mêmes contraintes.

Réciproquement, l'équilibre du secteur dans sa partie concurrentielle suppose l'accès pour les opérateurs privés à certaines ressources réservées de l'opérateur public.

On peut aisément percevoir avec ces deux exemples que veiller à l'équilibre du secteur suppose de pouvoir s'intéresser tant aux droits et obligations des opérateurs privés qu'à ceux de l'opérateur public.

Au-delà de cette remarque de simple bon sens, je veux insister, monsieur le ministre, sur le caractère politique de ma démarche.

Ainsi que vous-même l'avez souhaité dès l'origine, le Parlement doit être impliqué durablement et efficacement auprès de vous dans la tutelle du secteur et des exploitants publics.

**M. Alain Bonnet.** Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Fourré.** Au moment où la commission supérieure du service public est créée, il me paraît à la fois fondamental et symbolique de consacrer son rôle par un amendement qui précise son intervention dans le secteur des télécommunications.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourré.** Le dispositif que vous-même, monsieur le ministre, avez qualifié de « révolution tranquille », avec le vote de ce projet de loi, arrivera à son terme, juste à temps pour qu'avec la rédaction des cahiers des

charges, l'avis donné par la commission supérieure du service public sur son contenu et le vote du nouveau budget de votre ministère dans quelques semaines, il fasse du 1<sup>er</sup> janvier 1991 la date effective de la mise en œuvre de ce grand édifice essentiel pour notre économie et pour notre société. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Roger Gouhier.

**M. Roger Gouhier.** Monsieur le président, député de base, je respecterai mon temps de parole. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, fallait-il moderniser les textes qui régissent le fonctionnement des télécommunications ? Certainement ! Fallait-il organiser une liaison avec le secteur privé ? Bien entendu ! Fallait-il rendre compétitif le secteur des télécommunications ? C'était une nécessité. Fallait-il prendre la voie que vous avez prise ? Nous ne le pensons pas. Vous avez une logique. Celle-ci n'est pas la nôtre, et je vais essayer de le démontrer.

Votre projet de loi sur la réglementation des télécommunications se situe dans le droit fil de votre loi sur la poste et les télécommunications adoptée le 19 juin dernier, contre laquelle seul le groupe communiste a voté.

Ce projet parachève le dispositif législatif qui livre, selon nous, ce grand service public des P.T.T. aux impératifs des grandes sociétés.

Fait significatif : lors du conseil supérieur des P.T.T., le 7 septembre dernier, aucun syndicat n'a accepté de le cautionner.

Les syndicats, comme nous, ont bien compris que ce projet poussera la logique de privatisation dont je parlais jusqu'à son terme.

Il organise l'affaiblissement de France Télécom au profit de grands groupes multinationaux. Il satisfait aux exigences de l'Europe. Mais nous posons la question : de quelle Europe ? Enfin, il ne correspond pas à l'intérêt national tel que nous le concevons.

Bien que votre projet reconnaisse le « monopole de l'exploitant public sur les infrastructures », dans la réalité il le fait éclater puisque ce monopole d'exploitant public ne concernera plus, si j'ai bien compris, que le téléphone vocal, le télex et les cabines publiques. Tous les autres services pourront être exploités par le privé !

Votre texte est d'autant plus pernicieux que les garde-fous qu'il prétend disposer afin de sauvegarder la prédominance publique contiennent déjà en eux-mêmes leur inefficacité.

C'est ainsi que, si le service à fournir ne peut pas être satisfait par l'exploitant public, s'il ne peut pas être rendu à partir du réseau public existant, si la fourniture de ce service ne gêne pas la mission de l'exploitant public, le privé s'en chargera.

C'est-à-dire que l'on peut créer toutes les conditions pour que le secteur privé prenne tout en charge, tout ce qui est, en définitive, très rentable. Oui ! de cette façon, hormis le téléphone vocal, tous les services peuvent être ouverts à la privatisation.

Dans votre démarche, il est vrai, le monopole s'impose pour des raisons d'aménagement du territoire, mais aussi pour des raisons économiques : pour la transmission brute de l'information - transport, transmission, diffusion - les économies d'échelle sont une réalité bien établie. Comme pour le réseau routier, le monopole est donc une nécessité économique. En fait, les groupes multinationaux accéderont aux services de base sans payer les infrastructures coûteuses, qui, elles, seront mises à la charge exclusive des ménages, des P.M.E. et des collectivités locales. Or ces services de base représentent 85 p. 100 du chiffre d'affaires actuel.

Si, dans le projet de loi, ces services de base sont des droits exclusifs de l'exploitant public, ce sont aussi ceux dont le marché croît le moins vite : 5 p. 100 l'an prévu, au lieu de 20 à 30 p. 100 pour les services nouveaux.

Autrement dit, votre projet prévoit un monopole formel sur une activité qui progresse peu, mais, par contre, une ouverture totale au privé sur des services qui connaissent une forte progression et qui, de ce fait, peuvent être juteux financièrement. D'ailleurs, une concurrence effective, voire la simple menace de concurrence conduirait à la baisse des tarifs pour les gros utilisateurs et, même si la hausse des tarifs pour les abonnés résidentiels contribuait à la compenser, il faudrait prévoir une baisse globale de la capacité de financement de l'exploitant public.

C'est pourquoi France Télécom table d'ores et déjà sur une baisse des recettes de 20 p. 100 !

En ajoutant des frais financiers qui se montent à 12 p. 100 du chiffre d'affaires et un énorme endettement, on peut dire sans crainte de se tromper que France Télécom est menacé.

Menacé est bien la réalité puisque l'objectif de 31 000 suppressions d'emplois d'ici à l'an 2 000 est préconisé par le rapport Aunis, et les attaques contre les garanties collectives vont dans ce sens.

De plus, cette politique hypothèque le développement des « grands projets » tels R.N.I.S., les réseaux de distribution par fibres optiques, les réseaux d'images.

Comme je l'ai déjà dit, à l'exception du seul téléphone vocal, votre projet de loi propose à la concurrence une ouverture sans restriction de tous les services, y compris la commutation de données.

L'autorisation d'exercice par le privé de certaines activités sous réserve d'un cahier des charges n'est que de la poudre aux yeux.

On connaît toutes les facilités que peuvent avoir les entreprises pour y déroger.

De même, la notion d'ouverture à une concurrence loyale aura des conséquences qui n'apparaissent pas, bien sûr, dans votre projet puisque cette concurrence sera, elle aussi, organisée à partir d'arrêtés ministériels et de cahiers des charges dont le contenu est inconnu.

Oui ! On peut tout craindre, car, dans ce domaine, les directives européennes portant sur la concurrence entre les marchés des Télécoms sont connues.

La conception de cette concurrence implique de neutraliser tous les « biais économiques » qui découlent de la position dominante de l'exploitant privé. C'est ainsi qu'une transparence comptable entre les services de base et les services concurrentiels devra être instituée.

La France bénéficie, en la matière, d'une situation « adaptée » puisqu'elle peut, avec ses filiales, disposer d'une séparation comptable de fait, y compris pour le réseau public de données, Transpac. De plus, la loi du 2 juillet 1990 impose la comptabilité commerciale.

Vous le savez, France Télécom a réorganisé sa direction des affaires commerciales autour d'entités regroupant des lignes de produits. Chacune d'entre elles est munie d'un budget et d'un compte d'exploitation. Chaque budget comprend des crédits de recherche, d'investissement, d'exploitation et de publicité. Le responsable d'une ligne de produits contractualise ses rapports avec le C.N.E.T., la direction de la production et les directions régionales.

Il paraît évident que l'objectif sera d'équilibrer à tout prix le compte d'exploitation de chaque ligne de produits. D'où une politique tarifaire qui brisera les péréquations ou orientera les développements selon la rentabilité financière des lignes de produits et non selon les besoins.

Il est vrai, monsieur le ministre, qu'il y a une très grande cohérence entre les restructurations que vous mettez en place en France, les réorganisations internes de chacune des directions et les directives et projets de la Communauté économique européenne.

Mais tout cela aboutit à mettre en cause les véritables notions d'un service public au service de tous les usagers.

Dans l'univers impitoyable de la concurrence, « ce ne sont pas les multinationales qui s'adapteront aux règles du service public, mais France Télécom qui s'adaptera aux leurs » comme le souligne à juste titre la C.G.T. Quant à la C.F.T.C., elle constate que « vous lâchez le service public », monsieur le ministre.

Lorsque vous présidiez le conseil de vos collègues européens, vous ne vous êtes pas seulement conformé au Livre vert dont vous avez parlé tout à l'heure. Il semble bien que vous êtes allé au-delà, en ouvrant aux appétits capitalistes des secteurs bien plus larges que ne l'ont fait nos voisins italiens, espagnols ou hollandais. Vous avez joué un rôle d'impulsion pour la déréglementation du secteur des télécommunications.

Comme pour votre loi de juillet dernier, vous ne tenez aucun compte de l'avis majoritaire de l'ensemble des syndicats des P.T.T. Vous faites le contraire et vous voulez aller vite.

Votre notion de la démocratie est aussi très particulière. On en trouve l'expression dans le texte lui-même.

L'article 5, section 2, article L. 34-6, prévoit deux commissions composées de « personnalités compétentes », mais il semble bien que le personnel et les cadres de France Télécom en soient exclus. Les personnalités qualifiées étant nommées par le Gouvernement, on peut craindre la désignation de représentants de gros trusts fournisseurs de service comme I.B.M., par exemple.

On peut s'interroger sur votre volonté de garder dans l'avenir le monopole du téléphone vocal. Certes, l'article 5 prévoit l'exclusivité pour le service public du service téléphonique, c'est-à-dire le transfert de la voix. Mais l'avenir, c'est le visiophone, c'est-à-dire l'image de l'interlocuteur associée à la parole. Or le fait de ne pas parler de l'image dans votre texte ne va-t-il pas permettre à terme la perte du monopole téléphonique ?

Nous continuons à penser que cette politique n'est pas bonne et que d'autres choix sont possibles.

Pour coopérer de manière mutuellement avantageuse, il faut des bases nationales fortes, avec un service public solide - pas forcément tout service public - pilotant l'industrie, contrôlant le contenu de ce pilotage et adoptant des critères de gestion au service des hommes, l'interconnexion des différents services nationaux et des nouveaux services devant se faire sous le contrôle du service public, permettant l'accès à tous les usagers, en créant des emplois et en contribuant ainsi au développement économique de la nation. C'est cela un véritable service public moderne et efficace.

Toute votre démarche est contraire à cela. Et la mise en pratique à marche forcée de votre loi portant réforme des P.T.T. nous le confirme.

Les restructurations vont bon train dans les P.T.T. avec toutes les conséquences prévisibles. C'est ainsi que la direction de la Poste a entrepris une restructuration complète de la distribution du courrier à Paris, avec comme terrain d'expérimentation le XVII<sup>e</sup> arrondissement. Toutes les prévisions les plus pessimistes des syndicats, que nous avions rappelées lors de la discussion de juin dernier, sont confirmées. Or, à l'époque, vous les démentiez, monsieur le ministre !

Que constate-t-on ? On note que le service public ne s'est pas amélioré et qu'il a été surtout mis à la disposition des entreprises alors que les usagers ont vu le nombre des distributions diminuer. Il n'y a plus égalité dans les prestations fournies aux usagers par le service public.

Toutes ces dispositions provoquent du mécontentement chez les personnels. Jour après jour, ils prennent conscience, à juste titre, que de telles mesures brisent les missions de service public de la Poste et affectent leurs conditions de travail. Les usagers s'en rendent également compte.

Il est en de même de votre projet de loi que nous discutons aujourd'hui concernant la réglementation des télécommunications. Et parce que nous ne voulons pas être mêlés à ce mauvais coup, les députés communistes voteront contre.

**M. Alain Bonnet.** Comme M. Longuet !

**M. Gérard Longuet.** Hélas !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Avec des arguments cohérents !

**M. Gérard Longuet.** Des arguments différents ! Mais si vous adoptiez mes amendements !...

**M. Gabriel Montchermont, rapporteur.** Certains sont difficiles à accepter !

**M. Gérard Longuet.** Certes !

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Perben.

**M. Dominique Perben.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous réunit aujourd'hui et qui porte à titre principal sur la réglementation des télécommunications est à l'évidence d'une grande importance. Il s'agit en effet de fixer le cadre à l'intérieur duquel doit pouvoir se développer un secteur d'activité de l'ordre de 200 milliards de chiffre d'affaires.

Il s'agit de répondre à la nécessité d'assurer à l'exploitant public, à France Télécom, les moyens de fournir au meilleur coût pour les entreprises et pour les particuliers le meilleur service possible de télécommunications. Il s'agit aussi de

fixer une réglementation permettant l'émergence en France de nouvelles activités industrielles fondées sur des technologies et des services nouveaux, cela afin de conforter et de diversifier une industrie française des télécommunications déjà très performante. Il s'agit enfin de profiter au maximum des évolutions considérables qui se produisent dans l'ensemble des pays industrialisés et même des pays en voie de développement au Sud du monde comme à l'Est de l'Europe. C'est par rapport à ce faisceau d'impératifs que j'examinerai le projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Je voudrais, monsieur le ministre, faire une première remarque en termes de méthode. D'autres l'ont formulée avant moi. L'importance des enjeux que je viens de rappeler, le nombre et la diversité des partenaires concernés auraient justifié une autre préparation de ce texte. La rapidité de son examen par le conseil des ministres, sans véritable concertation préalable, et la déclaration d'urgence pour son examen par le Parlement ne manquent pas de surprendre. Chacun conviendra avec moi que l'urgence ne se justifiait pas - ou alors, il fallait prévoir la date butoir de fin d'année - dans la mesure où il s'agit d'un texte cadre attendu depuis plusieurs années et dont l'application doit durer de longues années.

On ne peut dès lors que s'interroger sur les raisons politiques de cette précipitation, et ce d'autant plus - et c'est une surprise - qu'ont été adjoints au texte sur les télécommunications, sans nécessité évidente mais également avec discrétion et sans concertation, des articles concernant le câblage.

Voulez-vous escamoter le débat ?

La question se pose. Et cela est d'autant plus dramatique qu'une législation de ce type pourrait être et aurait dû être l'occasion d'une vraie réflexion constructive de l'ensemble des groupes parlementaires et que la matière justifierait la recherche d'un accord politique général, garant d'une réelle stabilité juridique bénéfique à l'ensemble du secteur économique concerné. Nous regrettons, monsieur le ministre, cette précipitation.

Venons-en au texte.

Sa première ambition apparente consiste en un effort de clarification des catégories de réseaux et de services, afin de trouver une frontière techniquement claire au monopole ou aux différentes modalités de contrôle de la concurrence. Cet effort est méritoire. On peut se demander si sa pertinence sera durable lorsque l'on connaît, j'allais dire lorsqu'on devine, l'incroyable rapidité des évolutions techniques et les conséquences qu'elles auront pour modifier la nature même de tel ou tel service ou mode de transmission.

Par ailleurs, cette classification poussée à la mise en place d'un système complexe que vous proposez, intégrant de multiples aspects, parfois tatillons, qui ne résisteront sans doute pas à l'usure du temps.

Le projet de loi qui nous est soumis organise par ailleurs un retour de compétence du C.S.A. au ministre en matière de réglementation. Pourquoi pas ? Ce retour présente d'incontestables avantages : facilité des contrôles techniques ; plus grande possibilité d'intégration des décisions dans une stratégie industrielle ou dans une stratégie internationale ; efficacité sans doute plus grande et plus facile dans la défense des intérêts français à l'occasion de discussions à caractère technique.

Toutefois, les motifs qui avaient conduit le législateur à confier en 1986 la mission de réglementation à un organisme régulateur indépendant demeurent. Il s'agit de bien séparer la mission de réglementation de la mission d'exploitation. C'est d'ailleurs l'orientation souhaitée par le Livre vert européen.

Or, il faut bien le dire - et je serai cohérent avec ce que mon groupe et moi-même indiquions il y a quelques mois - le statut hybride de France Télécom adopté au printemps n'assure pas à nos yeux avec une suffisante netteté cette séparation de fonctions. Le risque existe donc que demain l'administration ne soit juge et partie. C'est une des grandes interrogations que l'on peut avoir à propos de ce texte.

S'agissant maintenant du champ d'application du monopole et des différents régimes de concurrence, je voudrais brièvement souligner la difficulté pour le Parlement de se prononcer sur le régime de concurrence encadrée qui prévaut pour les réseaux hertziens ouverts au public et pour les services supports de transport de données, dans l'ignorance où nous nous trouvons sur le contenu des futurs cahiers des charges. Seule la pratique ministérielle nous indiquera l'esprit dans lequel pourra ou non se développer la concurrence.

Au fond, sur l'essentiel de ce qui est innovant dans ce texte, vous nous demandez, monsieur le ministre, un chèque en blanc. Nous devons au fond faire confiance à votre conception libérale de l'économie des télécommunications.

A cet égard, il nous paraît anormal que le texte n'exprime pas clairement, au titre des obligations imposées à l'exploitant public, celle du libre accès à ces réseaux dès lors que tel ou tel service serait autorisé à une entreprise privée. Une telle affirmation, qui va peut-être sans dire, aurait un incontestable avantage d'apporter un éclairage sur le système juridique proposé.

Notre crainte est au fond que le système prévu par le projet ne soit très vite obsolète. Lorsqu'on observe ce qui se passe à l'étranger, on ne peut qu'être frappé par deux choses.

D'abord, la France va se singulariser par un système restrictif, sans concurrence sur les services de base et une concurrence rigoureusement contrôlée pour le reste. Est-ce le meilleur système pour aborder les marchés extérieurs et renforcer nos propres industries ?

Ensuite, France Télécom vit déjà aujourd'hui dans une situation paradoxale. Elle tente de prendre pied sur les marchés extérieurs en jouant le jeu de la privatisation et de la concurrence hors de nos frontières, alors que le système intérieur reste encadré pour l'essentiel. Le danger est grand dès lors, à mon sens, que ni notre exploitant public ni nos entreprises privées de production ou de services ne soient en mesure de profiter à plein des opportunités du marché international.

Je voudrais maintenant, monsieur le ministre, m'arrêter sur un point particulier : celui du futur article L. 40. La nouvelle rédaction de cet article donne aux fonctionnaires des télécommunications des pouvoirs d'investigation importants dans le cadre de leur mission de contrôle, ce qui nous préoccupe.

Cet article pose deux problèmes.

Le premier problème est celui de l'émission des pouvoirs de police, laquelle a pourtant une vocation interministérielle. Je sais bien que d'autres lois, en 1983 et en 1989, ont donné en matière financière ou en matière sportive des pouvoirs identiques à d'autres catégories de fonctionnaires. Mais on peut s'interroger sur une telle prolifération de polices « techniques ».

Cet article pose également un problème général de libertés individuelles.

On assiste, une fois de plus, à une inflation pénale et à une inflation de catégories d'agents ayant pouvoir de perquisition, même s'il s'agit de perquisitions dans des locaux professionnels. Cela pose à l'évidence un problème de liberté.

**M. Gérard Longuet.** Très juste !

**M. Dominique Perben.** Ne serait-il pas opportun, monsieur le ministre - et je le dis sans aucun esprit polémique -, de saisir le Conseil constitutionnel à propos de cet article. Le Gouvernement peut le faire. Pour notre part, nous n'excluons pas de le faire.

S'agissant du câble, madame le ministre délégué - vous êtes concernée de façon importante par ce texte - il nous semble paradoxal que, au moment où s'affirme à juste titre la volonté des pouvoirs publics d'accélérer les raccordements, de nouvelles contraintes techniques ou administratives viennent encore s'ajouter à la réglementation actuelle.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** Vous avez mal lu la loi !

**M. Dominique Perben.** A partir du moment où la loi existe, à partir du moment où il y a des articles, cela veut bien dire qu'il y a une réglementation complémentaire, mon cher collègue.

En particulier, ne serait-il pas réaliste et opportun de ne soumettre au conventionnement que les seules chaînes françaises spécifiquement câblées et d'alléger le régime d'autorisation du C.S.A. ?

De même, il ne me paraît pas normal que la télésurveillance - cela a déjà été évoqué par un de nos collègues socialistes - soit traitée différemment selon que son support est une liaison spécialisée ou le câble. La simple déclaration devrait à mon sens être la règle dans les deux cas.

Une question intéressante particulièrement le monde rural mérite également d'être soulevée. Il s'agit de l'utilisation des liaisons radio-électriques dans des réseaux câblés en zones peu denses. Je crains que la réglementation proposée, qui fait

intervenir plusieurs services, plusieurs administrations, ne dissuade ou n'empêche les câblo-opérateurs de s'intéresser aux secteurs ruraux. Cela serait, je crois, tout à fait dommageable aux populations concernées, et sans aucun avantage, me semble-t-il, par ailleurs. Je ne vois pas les enjeux techniques ou politiques qui sont derrière cette réglementation proposée. Je crois qu'une amélioration du texte serait possible. Il me semble important que tout soit fait pour que les zones peu denses puissent avoir accès à des réseaux câblés, même si ce ne sont pas tout à fait des câbles qui constituent la totalité de la structure.

Telles sont les remarques principales que je souhaitais faire au nom de mon groupe avant l'examen des articles.

Toutefois, avant de conclure, je voudrais dire qu'au-delà de ce texte, qui, à mon sens, changera peu de chose sur l'aspect des télécommunications, nous devons surtout rester attentifs à ce qui fera du secteur français des Télécom un secteur dynamique et performant.

Ce sera d'abord le niveau des investissements. A cet égard, je voudrais simplement dire que nous sommes à la moitié du niveau allemand. Je crains, monsieur le ministre, que le poids du ministère des finances, qui a déjà été évoqué par d'autres à cette tribune, ne vous fasse découvrir ou redécouvrir, peut-être un peu tard, certaines faiblesses du nouveau statut.

Ce sera ensuite la croissance indispensable des services à valeur ajoutée. Votre gestion de cette nouvelle loi que nous examinons aujourd'hui devra évidemment y concourir.

Ce sera enfin la capacité de conduire d'importantes restructurations industrielles. J'ai déjà dit tout à l'heure mes inquiétudes quant à la capacité de ce texte à les faciliter.

Face à ces enjeux, à la veille de changements technologiques toujours plus rapides, nous avons, monsieur le ministre, le sentiment d'être devant un texte excessivement prudent et donc pouvant mal s'adapter à l'avenir.

L'examen des articles et la discussion des amendements permettront peut-être d'en améliorer les dispositions. Si, dans ce cadre, de réels changements sont possibles, nous ne pourrions voter ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt.** Monsieur le président, madame et monsieur les ministres, mes chers collègues, nous voici à un moment important pour l'organisation des télécommunications en France et chacun l'a bien compris.

Nous allons examiner tout à l'heure le dispositif qui nous est proposé pour les nouvelles règles du jeu dans le domaine des télécommunications, mais, à ce stade du débat, je voudrais plus particulièrement développer le problème posé par le contexte européen dans lequel s'inscrit ce projet.

Nous constatons en effet que notre future réglementation des télécommunications doit s'élaborer en tenant compte du cadre européen, posé notamment par les directives des 28 et 30 juin dernier sur la concurrence dans les marchés de services de télécommunications et sur l'offre d'un réseau européen ouvert. Nous aurons peut-être même à observer que, ce cadre défini, la marge subsistant pour l'adaptation de notre réglementation aux réalités de notre pays peut paraître mince. Mais c'est compter sans deux éléments que je crois devoir développer.

Le premier d'entre eux est que ce cadre européen dans lequel nous nous insérons a été construit en particulier par la France. Vous y avez pris quelque part, monsieur le ministre, puisque c'est votre initiative qui a permis, au mois de décembre dernier, l'aboutissement du compromis du 7 décembre établissant la notion de service public dans le domaine du transport de données. Ce n'est donc pas dans un cadre imposé que nous opérons cette réforme, mais dans un cadre construit, et en particulier à partir des idées qui sont les nôtres. Il y a peut-être là, avec les télécommunications, l'exemple de ce que pourrait être notre conception du marché unique européen et, au-delà, de la construction européenne.

Ce cadre posé, construit avec l'apport qui est le nôtre, est-il sans interstices pour les adaptations que réclament les particularités nationales ? Je ne le crois pas, fort heureusement.

Ces particularités, quelles sont-elles ? Notre pays se caractérise tout d'abord par une forte présence de l'initiative publique en matière de télécommunications. Dans ce domaine, nous apportons, sur le plan français, les aménage-

ments nécessaires pour le développement d'un opérateur public fort : c'est le rôle des conditions mises par le futur code des télécommunications à l'autorisation d'un tiers opérateur dans le domaine des liaisons radio ; c'est aussi le rôle de la compétence *a priori* affirmée pour France Télécom dans le domaine du transport de données.

Notre pays se caractérise également par un développement élevé des services remplissant une fonction de « convivialité ». C'est ce que l'on nomme couramment la « télématique », que votre projet de loi classe dans la catégorie des « services à valeur ajoutée ». Nous prenons également en compte cette particularité, puisque le régime le plus allégé, celui de la simple déclaration, est précisément appliqué à la télématique du réseau commuté, qui est l'une des réussites de France Télécom.

Autre caractéristique, mais peut-être aussi autre défaut, le quasi-monopole public sur la recherche dans le domaine des télécommunications. On a peu parlé du Centre national d'études des télécommunications tout au long de la réforme que vous avez engagée depuis 1989 mais, dans le cadre de notre débat, peut-être faut-il maintenant poser la question : le C.N.E.T. est-il destiné à être le « centre de recherches de France Télécom » ou, au contraire, le « centre de recherches sur les télécommunications » en France ? Quelques indications nous font penser que vous avez opté pour la seconde solution, ou peut-être plus exactement pour un fractionnement, entre le C.N.E.T. et France Télécom, des activités de recherche prises en charge jusqu'ici intégralement par le C.N.E.T., et donc les fonds publics. Au-delà de simples enjeux d'organisation, ces options conditionnent la lecture qu'il nous faut faire des « contraintes tarifaires » de l'exploitant que mentionnent les articles L. 33-1 et L. 34-2 du projet et dans lesquelles la contribution au financement de l'effort de recherche a sa part. Là encore, selon nos options, nous aurons cependant la possibilité d'aménager le cadre européen pour faire droit à cette particularité.

Tel est le tableau que l'on peut présenter, aujourd'hui, d'une réglementation au niveau européen dans laquelle la France écrit sa partition.

Ne perdons cependant pas de vue que c'est le contexte de la concurrence internationale qui sert de toile de fond à cette édification. Des changements sont sans doute à attendre dans ce domaine de la généralisation d'une « nouvelle donne réglementaire » pour les pays européens. La concurrence entre opérateurs nationaux, qui est la règle aujourd'hui, peut-être en raison du caractère régalién de l'activité de télécommunications, peut-elle s'imaginer comme concurrence entre un bloc européen d'opérateurs et nos compétiteurs américains ou japonais ? La très proche période va nous éclairer à ce sujet, mais peut-être le projet de fourniture d'un réseau ouvert, sur lequel les intentions de la Commission de Bruxelles se précisent, est-il un signe qu'un rapprochement des opérateurs nationaux est déjà en cours en Europe. Une chose est sûre : avec la réforme que nous menons à bien par ce projet, nous donnons à notre pays les moyens d'y prendre part. Voilà pourquoi, madame, monsieur le ministre, le groupe socialiste soutient ce projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean Besson.

**M. Jean Besson.** Madame et monsieur les ministres, mes chers collègues, quel contraste, quel changement, en si peu de temps, non du fait de la réforme, mais dans les comportements !

Le printemps puis l'été avaient vu éclore le goût de la concertation, de la patience et du travail approfondi, notamment sur les textes de réforme des statuts et des cahiers des charges. Avec l'automne, vous avez, monsieur le ministre, oublié ces bonnes dispositions. C'est dans la précipitation, à la va-vite, que vous nous demandez d'adopter un texte majeur qui doit se substituer à une pièce d'anthologie législative. Est-ce la peur des frimas de l'hiver qui vous a poussé à demander l'urgence sur ce texte ? Mais, monsieur le ministre, je suis prêt à parler que, malgré la crise du Golfe, le Palais-Bourbon sera chauffé cet hiver et que les députés pourront continuer à y travailler.

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Il fait bon aujourd'hui, pourtant ! *(Sourires.)*

**M. Alain Bonnet.** Un temps magnifique !

**M. Jean Besson.** A tout le moins, la nécessité pour les nouvelles entreprises d'être rapidement opérationnelles aurait pu vous inciter à anticiper la discussion, comme vous aviez su le faire précédemment. Nous l'avions salué, mais c'était sans doute trop beau pour durer. Vous connaissez le dicton : « Chassez le naturel, il revient au galop ! »

Il nous faut donc en toute hâte parer au plus pressé. Aussi ne vais-je pas entrer dans le détail du texte, me limitant à quelques observations de caractère général.

Tout d'abord, le chapitre I<sup>er</sup>, pourtant consacré aux définitions et aux principes, me paraît particulièrement indéfini. Par exemple, dans quelle catégorie de l'article L. 32 rangez-vous l'exploitation du procédé Numeris et de tous les autres procédés encore inconnus à ce jour ? En service de télécommunications, qui exclut apparemment le « visuel », ou en service support, mal approprié à l'« audio » ?

Le service support inclut-il le système Transpac et tous ses éventuels succédanés ?

L'article L. 40 est encore beaucoup plus inquiétant et Dominique Perben vient d'en parler. Il est certes normal de vouloir faire appliquer la réglementation, sinon ce que nous sommes en train de faire n'aurait pas de sens. Mais le texte proposé me paraît inutilement dangereux. Il risque en effet, par des interprétations excessives, toujours humainement possibles, de porter gravement atteinte aux libertés.

Ainsi, par la simple volonté du ministre, un fonctionnaire pourrait pénétrer dans tous les locaux de n'importe quelle entreprise, établissement, atelier artisanal, cabinet professionnel pour vérifier s'il ne s'y trouverait pas par hasard le moindre appareil non agréé.

C'est pratiquement du droit divin, monsieur le ministre.

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Mais non, c'est du droit administratif !

**M. Jean Besson.** C'est en tout cas exorbitant du droit français. Je sais que cela existe, mais je ne crois pas aux vertus de la multiplication des brigades d'agents contrôleurs, vérificateurs et autres polyvalents. Patiemment, morceau après morceau, vous contribuez à instaurer une République des inquisiteurs ...

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Préférez-vous la République des fraudeurs ?

**M. Jean Besson.** ... c'est inacceptable et ce n'est pas par de telles marques de défiance que vous ferez progresser notre société vers l'ouverture, la tolérance, la convivialité et la confiance.

Il est capital que, pour protéger les citoyens utilisateurs, même en tant que professionnels, la recherche des infractions soit soumise à une autorisation judiciaire, comme c'est d'ailleurs déjà le cas dans le projet de loi sur la saisie des matériels.

Il y va simplement d'un des fondements de notre démocratie inscrite sur le fronton de tous les édifices publics : la liberté.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** N'exagérons rien !

**M. Jean Besson.** Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas manquer d'être sensible à ce danger.

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Voulez-vous la liberté de frauder ?

**M. Jean Besson.** Il n'y aura pas de fraudes si l'on fait appel au juge !

Enfin, je voudrais rappeler que la loi réformant les statuts des postes et télécommunications a éludé un certain nombre de points cruciaux, que ce texte ne les évoque que peu et que les cahiers des charges en cours d'élaboration restent dans certains cas sibyllins. Ainsi, les conditions dans lesquelles sera garanti le respect des règles de concurrence loyale restent totalement incertaines. Il est bien prévu une comptabilité analytique pour chacun des établissements, mais j'ai eu le sentiment, au cours des discussions préalables, qu'il n'était pas réellement envisagé de modifier les plans comptables actuels, lesquels, m'a-t-on dit, ont fait leurs preuves. Cela est méritoire au plan de la maîtrise des coûts mais rien ne prouve que le système permettra de différencier très distinctement dans l'avenir les activités à caractère monopolistique des activités de type concurrentiel.

Nombreuses ont été depuis plusieurs mois les déclarations d'intention sur la volonté de maintenir une forte présence du service public sur tout le territoire. Rien de concret jusqu'à présent ne vient sérieusement étayer ces professions de foi. Inutile de préciser que cela nous inquiète beaucoup.

Nous avons déjà eu l'occasion de vous dire que la réforme des statuts ne donnait pas aux entreprises tous les moyens dont elles ont besoin. Cette loi de réglementation constitue encore un renforcement de la tutelle ministérielle. En fait, vous reprenez d'une main ce que vous avez donné de l'autre. C'est peut-être dommage mais cela vous donne au moins les moyens de décider, de porter remède aux carences de ce texte. Elles sont nombreuses, et, monsieur le ministre, nous jugerons sur pièces. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bonnet.

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, la discussion d'un texte concernant les télécommunications au Parlement est un événement suffisamment rare pour qu'on le souligne. Nous avons examiné et voté au printemps la loi organisant le secteur des P. et T. dans son ensemble ; il s'agit aujourd'hui de poser la future réglementation des télécommunications.

Mes collègues ont excellemment dit ce que cette réglementation doit au cadre européen dans lequel elle se situe et les aménagements que votre projet, avant même nos amendements, apportent pour prendre en compte les particularités propres à notre pays.

Je voudrais cependant revenir sur un point qui me semble d'importance dans ce débat. Le secteur public que nous mettons en place, dans le domaine des postes et télécommunications, n'est pas tout à fait un secteur public comme les autres, les transports ou l'énergie pour ne citer qu'eux. Avec les P. et T., il s'agit en effet d'acheminer et de distribuer l'information sous toutes ses formes, de toutes sources et vers toutes destinations.

L'information, celle des entreprises mais surtout celle des citoyens, est une des conditions de l'exercice des libertés et donc de la démocratie. C'est pourquoi les activités sur lesquelles vous avez la tutelle, monsieur le ministre, sont depuis longtemps sous le regard et le contrôle du Parlement. Nous avons soigneusement, vos collaborateurs s'en souviennent, veillé à ce que ce principe soit respecté lors de la mise en place du nouveau paysage des postes et télécommunications, au printemps dernier.

Nous retrouvons cependant cette exigence dans le présent projet de loi. Nous sommes plusieurs ici à être appelés à siéger au sein de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, et ce point mérite d'être développé à quelques jours de la mise en place de cette commission, puisque des nominations sont déjà intervenues à cet effet au sein de la commission de la production et des échanges ainsi qu'à la commission des finances.

Absente dans votre rédaction initiale, la commission supérieure du service public sera évoquée dans nos débats à l'occasion d'un amendement à l'article 2 qu'a évoqué notre collègue et ami Jean-Pierre Fourré.

Il s'agit de donner compétence à la commission pour « commenter » les autorisations que vous délivrerez pour les réseaux et les services de télécommunications. Quel rapport avec la démocratie et avec notre rôle de parlementaires ? L'on voit bien, d'une part ce que l'impossibilité de commenter ces décisions peut laisser subsister de discrétionnaire dans leurs ressorts, surtout si seuls les refus d'autorisation sont motivés, comme le prévoit le projet. Mais c'est surtout une forme de transparence qui est recherchée à travers cet amendement, auquel je m'associe : nous voulons faire en sorte que, par ces commentaires, puisse être dégagée par la commission - ce sera l'un de ses rôles - une jurisprudence qui non pas vous oblige mais du moins vous éclaire, car c'est parfois le rôle du Parlement.

C'est en toute connaissance des charges qui vont vous incomber dans l'exercice de la tutelle sur le secteur des P. et T. que nous avons établi cette proposition. Vous y verrez sans doute notre souci d'établir un ministère fort parce que placé sous un contrôle parlementaire fort. Je souhaite que vous entendiez nos arguments - je n'en doute pas d'ailleurs - et nous permettiez ainsi de concrétiser cette proposition.

Je voudrais maintenant rassurer notre collègue M. Vignoble, qui a traité tout à l'heure des écoutes téléphoniques. M. Suchod, membre de notre groupe, a annoncé l'autre soir à T.F. 1 qu'il déposerait - comme d'ailleurs notre collègue M. Toubon - sur le bureau de notre assemblée une proposition de loi tendant à réglementer ces écoutes.

Mais il ne faudrait pas que les Français, qui ont écouté l'émission à succès de M. Dechavanne, s'imaginent qu'ils sont tous écoutés. Les magistrats, en effet, sont très attentifs lorsqu'ils accordent, en vertu de la réglementation existante, l'autorisation aux autorités de police et de gendarmerie d'écouter un citoyen compromis ou soupçonné dans une affaire de grand banditisme ou de trafic de drogue.

Je voudrais finir par une note drôle. Je vous félicite, monsieur le ministre, de votre réaction concernant ce film qui présente d'une manière grossière certains personnels des P.T.T. Comme dit le critique : « Le réalisateur semble avoir oublié que tout ce qui est excessif devient insignifiant. »

**M. Jean-Pierre Fourré.** Très juste !

**M. Alain Bonnet.** En conclusion, madame le ministre, monsieur le ministre, bonne réussite, dans ces conditions améliorées, pour mettre en place cette nouvelle réglementation des télécommunications. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Dassault.

**M. Olivier Dassault.** Monsieur le président, madame et monsieur les ministres, une fois encore notre assemblée est appelée, à l'initiative du Gouvernement, à délibérer et à légiférer dans le secteur des télécommunications. Malheureusement, tout nous porte à craindre que ce ne sera pas la dernière fois en cette décennie. Comment ne pas regretter ces interventions législatives répétées dans un secteur qui a besoin d'abord de stabilité, propice au développement économique national et international de nos télécommunications ?

Là où seul le pragmatisme, fondé sur l'analyse des mutations techniques et des évolutions de l'économie, devrait nous orienter, l'idéologie, hélas ! prend trop souvent le pas. Mais face à l'économie et à la technologie, elle finit toujours par vaciller. Voilà pourquoi cette loi ne vivra peut-être pas aussi longtemps que celle que vous avez l'intention de moderniser. J'en prends bien volontiers le pari.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Qui peut le dire ?

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Nous ne serons de toute façon plus là dans cent cinquante ans ! (*Sourires.*)

**M. Olivier Dassault.** Contrairement au texte de 1833, le projet qui nous est soumis aujourd'hui n'a pas les qualités d'un grand texte qui sait si ce n'est favoriser, du moins accompagner les évolutions.

Certes, il pose une vraie question - quel doit être le rôle de l'Etat dans le développement des télécommunications en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle ? - mais il y répond bien mal.

S'interroger sur le rôle de l'Etat dans ce secteur économique stratégique, c'est tout à la fois reconnaître la place éminente qu'il y a joué depuis cent cinquante ans, et que nous ne sous-estimons pas, bien au contraire. L'administration française des télécommunications a bien servi notre pays et a su le conduire très haut dans la compétition mondiale, parmi les tout premiers.

Mais s'interroger sans *a priori* sur le nouveau rôle que doit jouer l'Etat, c'est aussi accepter les évolutions que commandent aujourd'hui tout à la fois le nouveau paysage concurrent européen et mondial et la diffusion des innovations technologiques.

Aucune réponse idéologique n'est ici satisfaisante ; ni le « ni-ni », ni le capitalisme tempéré, ni le retour au « tout-Etat » ne sont de bonnes solutions.

Trouver la bonne solution, celle de l'intérêt général, aurait certainement demandé plus de temps. Du temps pour mieux travailler en commission et procéder à d'indispensables auditions. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Pierre Fourré.** Nous avons beaucoup travaillé en commission ! Demandez à votre collègue Jean Besson !

**M. Olivier Dassault.** Du temps aussi pour consulter notre Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui a pour mission d'éclairer les décisions du

Parlement sur les conséquences des choix de caractère scientifique et technologique. Qui peut nier la compétence de cet office sur le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui ?

Nous aurions dû aussi disposer de plus de temps pour travailler en séance publique, en pleine semaine et non un vendredi et un lundi.

**M. Alain Bonnet.** Acceptez donc la proposition de M. Fabius !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Le Parlement est en session, que je sache !

**M. Olivier Dassault.** Cela aurait permis à des collègues plus nombreux de s'associer à nos discussions.

Pourquoi, monsieur le ministre, avoir déclaré, au sens juridique et politique du terme, l'urgence de ce texte ? Pourquoi vouloir ainsi réduire l'expression du Parlement ?

Vous invoquez les mutations technologiques - qui, d'ailleurs, songerait à les nier ? - mais vous reconnaissez avec moi qu'elles exigent moins de précipitation que de réflexion, ainsi que l'a dit, il y a quelques instants, mon collègue Dominique Perben.

C'est selon moi à tort que vous vous abritez derrière la réglementation européenne.

Pourquoi tant de précipitation pour inscrire l'accord européen de décembre dernier dans notre droit, alors même que toutes les directives qui en découlent ne sont pas encore connues ? Une bonne méthode de travail et de gouvernement aurait été d'attendre la constitution complète du corpus européen avant de modifier notre législation, ce qui n'aurait nullement empêché, bien évidemment, le respect par l'administration des directives européennes, qui est de droit.

Ainsi, si l'urgence n'est ni technologique ni juridique, sans doute n'est-elle malheureusement que politique.

Sur le fond, je le répète, il s'agit moins d'un problème politique que d'une bonne gestion des mutations technologiques et économiques qui touchent tout à la fois notre vie quotidienne, nos communes et nos entreprises.

La politique menée de 1986 à 1988 a ouvert le chemin nouveau de la concurrence et de la liberté. Elle n'a pas pu être conduite à son terme et ne peut donc être justement appréciée.

La compétence en matière de réglementation des télécommunications telle qu'elle a été accordée à la C.N.C.L., puis au C.S.A., a présenté, dans les faits, certaines difficultés qu'il serait mal venu de nier. Mais est-ce suffisant pour justifier un simple retour en arrière ? Certes non. Vous vous êtes emparés de ces difficultés comme de prétextes pour refermer la brèche ouverte en 1986 dans les pouvoirs discrétionnaires du ministère.

Pourquoi ne pas avoir maintenu un large pouvoir de consultation et de proposition au C.S.A. ? Nous ne pouvons pas ne pas vous demander si votre projet n'est pas aussi une sanction contre une autorité que vous prétendiez d'autant plus respecter que vous la pensiez docile.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour avis.** C'est ce que vous pensiez de la C.N.C.L. !

**M. Olivier Dassault.** Un secteur économique qui représente aujourd'hui plus de 200 milliards de francs, comme l'a rappelé Dominique Perben, ne peut pas être ainsi le jouet de querelles entre les pouvoirs publics. Si l'Etat a une place à tenir, il ne doit pas jouer ce très mauvais rôle, pour lui-même et pour notre compétitivité économique internationale. Quelle image donnons-nous de la France à l'étranger ?

Le projet de loi n'apporte pas, à la question du pouvoir réglementaire, de réponse satisfaisante et convaincante.

Redonner au ministre les quasi pleins pouvoirs en matière réglementaire tout en maintenant, évidemment, la tutelle sur France Télécom, comme vous avez voulu le faire lors de la précédente session, c'est soulever de graves problèmes d'impartialité.

C'est, bien sûr, à contrecœur que vous vous êtes rendu à l'ouverture - bien trop modeste - à certaines formes de concurrence. Pour la première fois depuis la loi Fillioud, de triste mémoire, un projet renforce un monopole public, contre tous nos engagements européens, contre toute logique économique, contre toute évidence technologique, ainsi que le dénonçait tout à l'heure Gérard Longuet.

La concurrence n'est admise dans le secteur des télécommunications qu'au compte-gouttes, s'il y a défaillance du secteur public ou si la concurrence n'entrave pas celui-ci.

Dans un tel schéma où se conjuguent archaïsme et étatismisme, la concurrence n'est que très résiduelle.

Cette mauvaise grâce est trop évidente dans les possibilités de recours contentieux contre les décisions du ministère, qui sera souvent - comment le nier ? - juge et partie. Les procédures lourdes et longues contenues dans le projet doivent être impérativement remplacées par des mécanismes simplifiés d'appel contre les décisions ministérielles, faute de quoi le peu de concurrence que vous avez fini par accepter ne sera qu'un faux-semblant et une tromperie vis-à-vis de nos engagements européens et - plus grave encore peut-être - vis-à-vis des entreprises françaises et de leurs personnels, qui sont prêts à se battre, ainsi que vous le disiez vous-même tout à l'heure, sur les marchés nationaux et mondiaux, si on leur en donne les moyens ou tout au moins l'autorisation.

Les règles du jeu contenues dans ce projet de loi ne sont ni suffisamment transparentes pour donner aux entreprises et à l'administration un cadre simple, stable et ouvert, ni suffisamment libérales pour donner toutes ses chances à la France.

Je crains, monsieur le ministre, que votre texte ne serve pas autant qu'il le souhaiterait les intérêts de l'économie française. Avec mes amis du groupe du R.P.R., vous comprendrez donc que je voterai contre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Je souhaiterais répondre, en un temps aussi bref que possible, aux très intéressantes interventions que je viens d'entendre.

**M. Gérard Longuet.** Prenez tout votre temps !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Je le prendrai, monsieur Longuet ! Ne craignez rien !

Je me félicite de la présence de quelques députés en séance.

Monsieur Dassault, j'avais cru comprendre, lors d'une discussion dépassant largement le sujet qui nous occupe aujourd'hui, que le Parlement siégeait pendant toute la session. Je vous rappelle en outre que des propositions ont été faites par ailleurs qui ont, me semble-t-il, été refusées par votre groupe.

**M. Alain Bonnet.** Exact !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Quoi qu'il en soit, nous sommes aujourd'hui en session.

Je félicite les députés présents d'avoir fait l'effort de venir participer à cet important débat qui concerne l'avenir de notre pays.

Un certain nombre de thèmes, évoqués par certains d'entre vous, seront repris tout à l'heure lors de la discussion des articles. Je n'y insisterai donc pas trop, me contentant de revenir sur certains sujets qui me semblent d'importance.

Je voudrais d'abord vous remercier, monsieur Vignoble, pour avoir souligné que ce texte n'a été élaboré ni dans la hâte, ni dans le secret, ni dans la désinvolture. Il est bien que quelqu'un puisse témoigner, comme d'autres pourraient le faire, que j'ai toujours souhaité associer, aussitôt que possible, le Parlement à des projets aussi importants et complexes que celui-ci. Des réunions de concertation ont eu lieu aux différents niveaux, dans les différentes instances, et ceux qui n'y ont pas participé portent la responsabilité de leur absence ou de leur désintérêt.

Monsieur Vignoble, vous avez également relevé la volonté d'équilibre et de complémentarité entre les règles de concurrence destinées à libérer les forces créatives et les valeurs du service public, naturellement très liées à l'activité des télé-

communications. Telle est en effet, et j'y reviendrai dans un instant, notamment pour répondre à M. Longuet, l'intention profonde qui inspire le projet.

Le rôle du ministre, vous avez eu raison de le rappeler, sera important et je suis prêt à l'assumer complètement. Mais le ministre n'agira pas seul : il ne sera pas enfermé dans sa tour d'ivoire, puisque les instances de concertation seront là pour éclairer ses décisions et ses choix.

J'accorde une attention particulière, monsieur Vignoble, à votre interpellation concernant la vie privée et sa protection contre les incursions intempestives, que nous craignons, des hommes ou des techniques. Certains d'entre vous ont exposé leurs craintes sous une forme un peu plus dramatisante, sur laquelle je reviendrai. A l'occasion de l'examen de l'article L. 40 et des nombreux amendements qui s'y rapportent, nous reviendrons plus au fond sur les modalités de contrôle et sur les agréments.

Je répondrai cependant dès maintenant, monsieur Vignoble, à la question que vous m'avez posée concernant les écoutes téléphoniques, question reprise par M. Bonnet.

Il s'agit effectivement d'un problème important qui, vous vous en doutez bien, mériterait à lui seul tout un débat. Il ne me semblait pas opportun de le traiter en quelque sorte au détour de la discussion d'un projet de loi dont l'objet est bien précis.

Au demeurant, le Gouvernement sait que des propositions de loi témoignant de l'intérêt légitime des parlementaires de divers groupes pour ce problème important ont été annoncées. Je peux vous assurer que le Gouvernement est lui-même sensible à ces préoccupations. Il examine actuellement les conséquences des décisions juridiques prises à Strasbourg, dont vous avez probablement entendu parler. Dès que cette analyse sera terminée, il prendra des initiatives appropriées pour permettre à la représentation nationale de débattre du problème des écoutes téléphoniques.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Voilà ce que je tenais à vous dire aujourd'hui, sans m'engager sur le fond du débat qui aura lieu devant le Parlement.

J'en viens à l'intervention de M. Longuet qui, bien qu'il ait affiché d'emblée sa modestie, n'a pas pu s'empêcher, pour la deuxième fois, de me donner des leçons.

**M. Gérard Longuet.** Plutôt des informations, monsieur le ministre ! Pourquoi êtes-vous agressif ?

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Tout dans mon ton et mes propos révèle une absence d'agressivité.

**M. Gérard Longuet.** Vous êtes un homme heureux !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** En effet ! Je suis satisfait et je défends un bon texte.

A vous entendre, je serais un mauvais élève, j'aurais des conceptions étriquées,...

**M. Gérard Longuet.** Oui !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** ...je réduirais mon champ de vision au seul service public des P. et T.

**M. Gérard Longuet.** Au seul secteur public !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Permettez-moi de vous dire - et je ne vais pas faire preuve d'une grande modestie, je vous prie de m'en excuser - que la comparaison de votre action avec la mienne sur une période d'environ deux ans ne me donne pas de complexes.

Je vais d'ailleurs compléter votre connaissance du sujet en vous indiquant que le chiffre d'affaires des télécommunications est bien de 120 milliards de francs, dont 100 milliards pour les services et 20 milliards pour les matériels. Je maintiens donc le chiffre que j'ai énoncé tout à l'heure et qui correspond à la réalité de l'activité française en matière de télécommunications.

Projet hâtif, méthode désinvolte, dites-vous. J'ai entendu ce matin, de la bouche de M. Vignoble et de quelques autres de vos collègues, d'autres échos à mon sens plus proches de la réalité quant à la méthode de travail que j'ai utilisée à l'égard

du Parlement. Le peu de temps que vous avez consacré à ce projet, ainsi que vous l'avez très honnêtement reconnu tout à l'heure, explique peut-être vos contresens.

En quoi le monopole serait-il absurde ? Je suis convaincu que vous souhaitez un service public réduit à une peau de chagrin, comme celui qui existe en Grande-Bretagne. Après vous avoir écouté tout à l'heure, après vous avoir lu, j'ai le sentiment que tel est bien là votre modèle en matière de télécommunications.

La Grande-Bretagne a renoncé, par exemple, au monopole du téléphone et des cabines publiques. Or vous connaissez très bien, et je suis prêt à avoir un débat à ce sujet, chiffres et exemples à l'appui, le désordre qui en est résulté. Il n'a rien à voir avec l'intérêt des consommateurs.

En réalité, l'exemple anglais montre que l'exploitation d'un réseau de cabines publiques est indissociable de la notion de service public et a besoin de réglementation. Observez les difficultés que rencontrent les Britanniques actuellement avec l'ouverture d'un deuxième réseau de cabines accordé à Mercury !

Vous voudriez aussi supprimer le monopole sur le téléphone. A cet égard, je le reconnais, vous êtes constant puisque, dans le projet de loi que vous aviez préparé, c'était déjà une de vos idées. Je ne vous surprendrai pas en vous annonçant que nous sommes en désaccord. Peut-être regretterez-vous de n'être pas vraiment dans la note européenne selon laquelle, toujours à l'exception de la Grande-Bretagne, la prestation téléphonique doit rester sous droits exclusifs.

Vous tentez d'étayer votre démonstration idéologique en soutenant ce qui est chez vous une conviction profonde, à savoir, par exemple, que le monopole sur la voix n'est plus ou risque de ne plus être fondé du fait de la numérisation, du R.N.I.S. ou d'autres systèmes. A mon avis, rien n'est plus inexact !

Vous mêlez deux notions distinctes : d'une part, la technique de transmission, qui est identique - la numérisation - et, d'autre part, le service offert à l'utilisateur. Le projet de loi définit et fera respecter des régimes juridiques différents, suivant que le service porte sur la voix ou sur les données, à l'instar de ce que font nos voisins. Mais nous reviendrons plus longuement sur ce débat technique qui est, je le reconnais, assez complexe.

Au surplus, comme vous n'intégrez pas la notion de service public, que sans doute nous n'aimons pas, vous ne pouvez comprendre la logique du texte et, d'une certaine façon, vous le caricaturez.

Vous savez sans doute que la loi du 2 juillet 1990 prévoit que, lorsque l'opérateur public entre en concurrence, il est soumis aux règles générales. Je suis prêt à réaffirmer qu'il entre dans la mission du ministre de veiller justement au respect de ces règles et à la loyauté dans la concurrence.

Nous aurons l'occasion d'y revenir puisque certains amendements concernent cette question.

Enfin, comme vous ne pouvez pas assumer en quelque sorte le rôle moteur des pouvoirs publics dans la promotion des nouvelles technologies, vous ne pouvez pas imaginer le minitel autrement que payant. Or je confirme ici, en dépit de ce qui a été dit, redit, écrit et réécrit, que tout le monde peut et pourra se procurer gratuitement un minitel sur l'ensemble du réseau de France Télécom. Bien entendu, cela n'interdit pas d'avoir recours à des minitel plus élaborés dont la location n'est effectivement pas gratuite.

Je me suis permis de vous répondre un peu longuement compte tenu des fonctions que vous avez exercées dans ce secteur et de la tonalité de votre intervention. En fait, je pense que votre démonstration est quelque peu affaiblie par votre méthode de raisonnement.

J'ai compris que vous et certains de vos amis aviez décidé de voter contre le texte. Vous avez essayé de trouver un certain nombre de justifications à votre décision et, en disant cela, je ne veux pas du tout vous faire un procès d'intention. Ainsi vous avez pris un exemple que je considère comme parfait : l'article L. 34-6. Cet article concerne les deux commissions qui seront mises en place auprès du ministre concernant le radiotéléphone et le service à valeur ajoutée. Vous vous êtes demandé comment on pouvait faire confiance à un ministre qui propose de créer des commissions dont il désignera lui-même les membres ? Les commissions ne pourraient donc pas être indépendantes.

Permettez-moi de vous renvoyer à la page 72 du rapport de M. Montcharmont, où il est précisé que les deux commissions comprendront, pour un tiers, des représentants des fournisseurs de services, pour un tiers des représentants des utilisateurs des services, le dernier tiers étant constitué de personnalités qualifiées nommées par le ministre. Celui-ci désignera donc que le dernier tiers, les deux autres tiers étant désignés par les utilisateurs et les fournisseurs.

**M. Gérard Longuet.** C'est une question de virgule !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Il ne s'agit peut-être que d'une virgule mal placée. En tout état de cause, je vous confirme, monsieur Longuet, que ces commissions seront indépendantes. Les choses se passeront comme pour toutes les commissions de ce genre. Les deux commissions concernées pourront donc être représentatives du secteur des fournisseurs et des utilisateurs.

M. Bapt a, d'une certaine façon, répondu à M. Longuet. J'ai apprécié son intervention car elle se situe directement dans le contexte économique et européen dans lequel s'insère le projet de loi.

M. Bapt a souligné l'interaction entre la politique française et la politique européenne dans le domaine des télécommunications. L'Europe, loin d'être subie comme une contrainte, est un chantier à construire ! Comme l'a rappelé M. Bapt, le Gouvernement a largement contribué à l'édifice réglementaire européen, dont nous voyons ici la traduction dans notre droit national. Mais nous utilisons nos marges de manœuvre nationales et ce texte résulte de la lecture des directives européennes la plus conforme au service public.

M. Longuet reconnaissait tout à l'heure qu'il y avait de bonnes choses qui venaient de l'Europe. Mais nous contribuons nous aussi à construire l'Europe ! Il ne s'agit pas d'une Europe théorique qui nous imposerait un certain nombre de règles que nous refuserions.

L'Europe n'est pas seulement, selon la formule traditionnelle, un défi : nous aussi, nous pouvons lancer un défi à l'Europe !

Prenons rendez-vous dans quelques années : on verra ce qui aura été fait par France Télécom, avec ses nouvelles structures et sa nouvelle dynamique sociale, et plus généralement par le secteur français des télécommunications.

Je ne me sens pas seulement responsable du service public, ou du secteur public, mais aussi de l'ensemble du secteur des télécommunications, monsieur Longuet. Je vous le confirme.

**M. Gérard Longuet.** Voilà qui me rassure !

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** Dans le cas où vous seriez inquiet, je pourrais vous donner quelques indications sur mon emploi du temps. Vous mesureriez alors tout le temps que je consacre justement à cette partie qui ne relève pas uniquement du secteur public.

La France, avec tous ses atouts et toutes ses capacités, sera dans quelques années parmi les champions qui comptent dans un monde où se redistribuent les cartes.

Je tiens à remercier M. Bapt, et aussi à le rassurer, si c'est nécessaire, sur un point : la recherche et le développement seront une priorité de l'opérateur public, notamment à travers l'excellence du Centre national d'études des télécommunications, le C.N.E.T., et de ses chercheurs. Cette priorité ne se fera pas sentir seulement pour l'opérateur de haute technologie qu'est France Télécom, mais plus généralement pour notre économie, pour l'ensemble des Français.

C'est aussi de cette manière-là, me semble-t-il, que l'on prépare l'avenir.

M. Gouhier a souligné que ses solutions n'étaient pas les nôtres. Je n'en ai pas été véritablement surpris. Il a tenté de démontrer que le projet de loi était néfaste, que l'on pouvait en attendre de grands risques.

Je voudrais rappeler quelques points que j'ai énoncés assez fortement tout à l'heure.

Ce projet de loi concerne l'ensemble d'un secteur économique dont, me semble-t-il, la France peut être fière. Il ne s'agit bien évidemment pas d'affaiblir un service public. M. Longuet a eu à cet égard un point de vue symétrique, mais au contraire de contribuer au développement de nouvelles activités, dont je rappelle qu'elles représentent un chiffre d'affaires de 120 milliards de francs par an.

Je rappelle également que le monopole, dont M. Gouhier semble regretter la régression, n'est inscrit actuellement dans aucun texte juridique. Il faut bien lire la loi. Le monopole concerne non seulement le service du téléphone, le télex et les cabines mais aussi l'établissement des réseaux ouverts au public autres que les réseaux radioélectriques. Mon action a contribué à faire prévaloir au niveau de la France les valeurs du service public. S'il y a concurrence dans le domaine des réseaux radioélectriques et des services support, elle est encadrée, je l'ai expliqué précédemment.

Je prends rendez-vous avec M. Gouhier : il verra que l'ambition du Gouvernement dans le domaine des télécommunications pour la France repose en partie, mais fermement, sur l'existence d'un service public fort. Sur ce terrain-là, je ne crains pas non plus d'être démenti !

Quant à votre analyse, monsieur Fourré, elle illustre, permettez-moi de vous le dire, votre excellente connaissance de la matière de ce projet de loi dont vous avez heureusement rappelé la nécessité à un moment où, en France et dans le monde, la technologie est en pleine explosion. Mais vous avez aussi montré la volonté de cohérence dont il témoigne et que nous aurons l'occasion de mettre en évidence au cours de la discussion des articles.

Vous avez insisté, monsieur Fourré, sur deux points sur lesquels je souhaite m'arrêter. Vous avez eu raison d'appeler à la vigilance afin d'éviter que le câble, excellent outil de diffusion d'images et de choix de programmes, ne puisse être utilisé pour promouvoir une dérégulation sauvage. Nous pourrions en parler au cours de l'examen des articles et nous devrions nous rapprocher sur ce point.

Vous avez, par ailleurs, relevé l'importance de la commission parlementaire, tout comme M. Bonnet d'ailleurs, qui a centré son intervention sur le rôle du Parlement et singulièrement sur cette commission supérieure du service public dont je me permets aujourd'hui de saluer la prochaine création. Nous en reparlerons cet après-midi, mais je peux d'ores et déjà souligner l'importance que j'attache au rôle de cette nouvelle institution qui correspond, vous vous en souvenez, à une initiative que j'avais prise il y a un peu moins d'un an en accord avec l'Assemblée nationale.

Si nous pouvons, ici ou là, différer ou diverger sur telle ou telle modalité, je me plais en tout cas à saluer devant l'Assemblée la convergence de nos vues sur l'utilité de votre commission. Ce sera une grande première dans le fonctionnement de nos institutions. J'espère que nous saurons ensemble donner l'exemple et montrer comment la représentation nationale peut être associée de façon sérieuse, continue et constructive, au fonctionnement d'un grand service public.

Monsieur Besson, je n'ai pas une pratique variable selon les saisons, ainsi que vous le suggérez. Certes, les conditions et la matière à traiter changent, mais je tiens à appeler votre attention sur le fait que je cherche constamment à anticiper les échéances officielles pour améliorer le dialogue avec le Parlement. Nous aurions pu disposer de davantage de temps : là, j'aurais aimé d'ailleurs que vous puissiez m'expliquer de quelle façon !

Le texte devait venir devant l'Assemblée à la précédente session, mais cela n'a pas été possible. Maintenant nous sommes tenus par des échéances qui se présentent au niveau européen. Le débat budgétaire commence mardi prochain, et nous sommes vendredi. Alors comment faire autrement ? Je ne pouvais faire mieux que de proposer un examen aujourd'hui !

Au demeurant, dans ses commissions, dans ses différentes instances, le Parlement a été largement consulté, je crois. Mon cabinet a été à votre entière disposition, et certains d'entre vous ont largement participé à ces débats. J'ai l'impression d'avoir fait tout ce qu'il était possible de faire pour que la préparation de ce travail se déroule dans de bonnes conditions.

Si, contre la « République des inquisiteurs » - je ne sais pas ce que c'est - M. Perben, ou plutôt M. Besson, ...

**M. Dominique Perben.** En effet, car je n'ai pas, moi, utilisé cette expression !

**M. Jean Besson.** C'est moi.

**M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.** ... a souhaité se faire le champion... des libertés - rendons à M. Besson ce qui est à M. Besson (*Sourires*) - je pense que la monarchie des fraudeurs ne vaut pas mieux et

je suppose que vous n'êtes pas pour ! Mais bien entendu, ce n'est pas de « République des inquisiteurs » qu'il s'agit. Quand nous entrerons dans les détails, vous verrez combien il faut relativiser un certain nombre de propos tenus.

Monsieur Perben, si vous ne voyez dans ce texte qu'un « renforcement de la bureaucratie », c'est que vous n'intégrez pas vraiment, dans votre raisonnement, la notion de service public. Il y a probablement entre nous - pourquoi le cacher ? - une différence de conception sur ce que doit être le service public, sur ce qu'il apporte, sur la manière dont il doit fonctionner.

En tout cas, monsieur Dassault, le rôle de l'Etat dans le domaine des télécommunications ne se traite pas - ce n'est pas ainsi que je le traite - de façon idéologique mais avec un pragmatisme indispensable dans ce domaine. J'imprime un esprit pragmatique à mes projets pour la France et pour l'Europe. En vous entendant, à l'inverse, faire l'éloge de la concurrence et d'une certaine distanciation par rapport à l'Etat, monsieur Dassault, permettez-moi de vous le dire, j'ai un peu souri ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

Pour ma part, je ne m'abrite pas derrière la réglementation européenne pour forcer la marche. J'avance au rythme qui convient dans un domaine où tout retard dans la modernisation pourrait nous être extrêmement défavorable, voire fatal. Or mon ambition, l'ambition du Gouvernement, c'est la cohérence de l'action publique, en bonne intelligence avec les professionnels, des professionnels qui seront associés dans les commissions consultatives, des professionnels que nous avons rencontrés à de nombreuses reprises et qui ont exprimé, hier encore, leur satisfaction.

Telle est, mesdames, messieurs les députés, l'image sur laquelle je voudrais terminer, l'image d'une France qui veut gagner dans un secteur de pointe. Cette image, pour retourner une formule de M. Dassault, je suis prêt à la montrer à l'Europe et au reste du monde. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1592 sur la réglementation des télécommunications (rapport n° 1623 de M. Gabriel Montchiarmon au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

*(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

# LuraTech

## www.luratech.com